

PREFET DE LA MANCHE

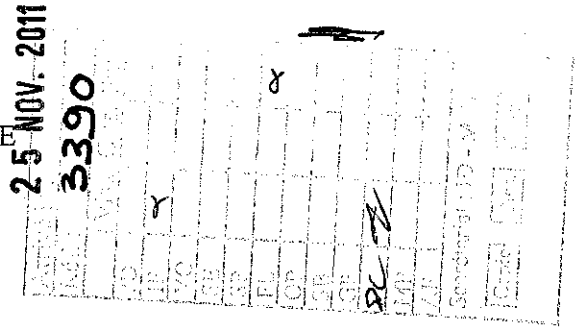
Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques

et des actions interministérielles

Réf : n° 11-544-GH



**- ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE -
AUTORISANT L'ACTUALISATION ET L'EXTENSION
DU PERIMETRE D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION
DE L'ETABLISSEMENT DE SOTTEVAST EXPLOITE PAR
LA S.C.A. LES MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2005 autorisant l'accroissement de l'activité de la laiterie-fromagerie de la S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin à Sottevast ;
- VU la demande présentée le 2 octobre 2009 par la S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin complétée les 9 juin 2010 et 20 septembre 2010 sollicitant l'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement de Sottevast ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2011 prescrivant une enquête publique pour la demande susvisée ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des services consultés et la délibération des conseils municipaux des communes concernées ;
- VU le rapport et les propositions en date du 5 août 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 15 septembre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 septembre 2011 ;
- VU les observations formulées par le demandeur par courriers en date des 10 et 20 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS AUTORISEES

Le présent article abroge et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2005 précité.

ARTICLE 1.1. L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	CAPACITE : CARACTERISTIQUE OU VOLUME DES ACTIVITES
2230-1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation,...) ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	A	La capacité journalière maximale est de 1 900 000 litres équivalent lait / jour.
2910-A-1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel ou du fioul domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW	A	a) Trois chaudières vapeur Une chaudière vapeur utilisant comme combustible le gaz naturel de puissance 11,25MW Une chaudière mixte gaz naturel / FOD (FOD utilisé en secours) de puissance 12,9 MW Une chaudière mixte gaz naturel / FOD (FOD utilisé en secours) de puissance 8 MW b) Groupes électrogènes 6 groupes électrogènes utilisés en cas de défaillance électrique (4 de puissance unitaire 2000 kW, 1 de puissance 1567 kW, 1 de puissance 1250 kW) soit un total de 10,817 MW La puissance thermique installée est de 42,97 MW
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation,... La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	La quantité de produits entrant est de 60 t/j
2661-1-a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	La quantité de matières plastiques susceptible d'être traitée au moyen de thermoformeuse est de 30 tonnes / jour

.../...

2921-1	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas de type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW	A	3 tours de type circuit primaire ouvert Tour de refroidissement eau industrielle de puissance 5574 kW Centrale n°1 (eau glacée process) de puissance totale de 1777 kW Centrale n°2 (eau glycolée climatisation) de puissance totale de 1777 kW Soit une puissance thermique totale en circuit primaire ouvert de 9128 kW
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type « circuit primaire fermé »	D	1 tour de type circuit primaire fermé Centrale n°3 (eau glycolée logistique) de puissance 861 kW
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	D	Stockage de fioul domestique en cuves enterrées double enveloppe (2 cuves de capacité unitaire 100m ³ , une cuve de 10 m ³ et une cuve de 20 m ³) Stockage de gasoil en cuve enterrée double enveloppe (2 cuves double enveloppe avec détection de fuite de capacité unitaire 80 m ³) La capacité totale équivalente est de 15,6 m ³
1136-B-c	Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t	D	Une installation frigorifique à l'ammoniac pour la production d'eau glacée et la climatisation du stock expédition et des chambres froides de stockage des fruits (centrale n°1) contenant 870 kg d'ammoniac
1435-3	Station service : installation non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, le volume annuel de carburant de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	D	Volume annuel distribué en 2010 : 1950 m ³ de gasoil (voitures et camions) 90 m ³ de GNR (gasoil non routier) Soit un volume équivalent de 408 m ³ /an
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Installations comprenant un total de 77 chargeurs de batterie d'une puissance maximale total de 143,2 kW
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	D	Dépôt d'emballages et de matériaux combustibles de 1 900 m ³
2663-2-c	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieure à 10 000 m ³	D	Stockage d'emballages plastiques de 3 000 m ³
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	Stockage de palettes, bois sec ou matériaux combustibles analogues : 1 500 m ³

1511-3	Entrepôt frigorifique, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	D	Un transstockeur « produits finis » contenant un volume de produits finis et fruits réfrigérés de 15 552 m ³ Un transstockeur « emballages » contenant un volume de stockage UHT et fruits réfrigérés de 6 288 m ³ Soit un volume total de 21 840 m ³
1185-2	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) inférieure à 800 l de capacité unitaire sauf installation d'extinction, b) inférieure à 200 kg dans les installations d'extinction	NC	2.a) la capacité unitaire maximum est de 203 litres, 2.b) la capacité est de 96 kg pour les installations d'extinction

ARTICLE 2 : BOUES - EPANDAGE

Le présent article ainsi que les annexes 1, 2 et 3 abrogent et remplacent l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2005 précité ainsi que ses annexes.

ARTICLE 2.1 – Epanrages interdits

Les épanrages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 2.2 – Epanrages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues en provenance de la station d'épuration de son établissement et des effluents prétraités sur les parcelles dont la liste et le plan figurent en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

En cas d'impossibilité d'épandre les boues, celles-ci seront éliminées dans des installations classées régulièrement autorisées.

Les mesures compensatoires suivantes sont par ailleurs mises en œuvre par l'exploitant :

- Les parcelles situées dans des zones constructibles sont exclues du parcellaire autorisé dès leur vente effective à des fins de construction,
- Les parcelles situées à proximité du site touristique du Bois des Roches (commune de Rocheville) ne font l'objet d'aucun épandage les week-end, jours fériés et pendant les vacances scolaires,
- Les parcelles sur lesquelles est organisée la foire Saint Denis (commune de Brix) ne font l'objet d'aucun épandage dans les 10 jours précédents la foire ainsi que pendant la durée de l'événement,
- En cas de dégradation avérée et effective des voies de communication et chemins empruntés pour les opérations d'épandage et directement liées à celles-ci, l'exploitant étudie les conditions de leur remise en état avec les municipalités concernées.

ARTICLE 2.3 – Règles générales

On entend par « épandage » toute application de boues ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seules les boues et effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandues.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues et effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage de boues et effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

ARTICLE 2.4 – Origine des boues et effluents à épandre

Les boues à épandre sont exclusivement issues de l'exploitation de la station d'épuration de l'établissement.

Les effluents à épandre correspondent aux eaux de process issues majoritairement du lavage des installations industrielles. Ces effluents sont stockés dans un bassin tampon avant épandage.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux précités ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 2.5 – Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 qui devra montrer en particulier l'innocuité dans les conditions d'emplois et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues et effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes* :

		Boues (kg/t MS)	Effluents (g/m ³)
Matières fertilisantes	Azote (N)	86,2	180,7
	Phosphore (P ₂ O ₅)	41,0	68,8
	Potasse (K ₂ O)	14,6	118,8
Paramètres physico-chimiques	pH	6,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 8,5
	température	< 30°C	< 30°C

* valeurs indicatives qui seront mises à jour annuellement dans le cadre du suivi agronomique.

Éléments – Traces métalliques	Valeur limite dans les boues, déchets ou effluents (mg/kg MS)
Cd	10
Cr	1 000
Cu	1 000
Hg	10
Ni	200
Pb	800
Zn	3 000
Cr + Cu + Ni + Zn	4 000

COMPOSES – TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES ET EFFLUENTS (MG/KG MS)	
Organiques	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB ⁽¹⁾	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

⁽¹⁾ PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ARTICLE 2.6 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte-tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote – Phosphore - Potasse

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P2O5 (kg/ha/an)	K2O (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350 (N global)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 (N global)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Cultures de légumineuses	Aucun apport azoté	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le II de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

Éléments traces

Les flux cumulés sur une durée de dix années des éléments traces métalliques contenus dans les déchets, boues ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes:

Élément trace	Flux cumulé maximum sur 10 années (en g/m ²)	Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cd	0,015	0,015
Cr	1,5	1,2
Cu	1,5	1,2
Hg	0,015	0,012
Ni	0,3	0,3
Pb	1,5	0,9
Se ^(*)	—	0,12
Zn	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	6,0	4

^(*) Pour le pâturage uniquement.

Les flux cumulés sur une durée de dix années des composés traces organiques contenus dans les déchets, boues ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes :

Composés traces	Flux cumulé maximum apporté par les boues et effluents en 10 ans (mg/m ²)	
Organiques	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB ^(*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

^(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ARTICLE 2.7 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues et effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire à l'entreposage des boues est au minimum de 5 400 m³ représentant 3,5 mois de production à capacité maximale (période hivernale) et se répartissant comme suit :

- 1 silo de capacité unitaire 2 100 m³
- 1 nouveau silo de capacité unitaire de 3 300 m³

Les effluents sont quant à eux stockés avant épandage dans un bassin de stockage de 2 500 m³. Ce bassin est équipé d'un brasseur afin d'homogénéiser les effluents à épandre et éviter l'apparition d'odeurs.

Les ouvrages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage des boues et effluents sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 2.8 – Réalisation de l'épandage : organisation, modalités et interdictions

Organisation

Les opérations d'épandage sont réalisées par du personnel nommément désigné et formé. Les aspects environnementaux, sécurité et qualité sont intégrés au programme de formation.

Les boues issues du traitement des effluents sont épandues par l'intermédiaire de tracteurs équipés de tonnes à lisier ou tout moyen équivalent. Les boues sont au préalable épaissies sur table d'égouttage afin d'obtenir des boues liquides pompables présentant une siccité moyenne après stockage de l'ordre de 5%.

Les opérations d'épandage réalisées sur des parcelles situées à proximité d'habitations seront réalisées à l'aide d'un enfouisseur à disque afin de supprimer tout risque d'odeur.

Les effluents sont stockés dans un bassin tampon puis repris par des pompes alimentant un réseau enterré. L'épandage des effluents est réalisé à l'aide d'enrouleurs et d'une rampe d'épandage. L'utilisation de cette rampe est privilégiée à proximité des habitations.

Un système de surveillance de la pression équipe le réseau enterré d'épandage des effluents. Ce système entraîne en cas de chute de pression dans le réseau l'arrêt automatique des pompes et la fermeture de la vanne sur la canalisation d'envoi. Un système de report d'alarme vers le responsable des opérations d'épandage ou vers la personne d'astreinte est mis en place afin de remédier dans les meilleurs délais à l'incident ainsi détecté.

Un système de rinçage des canalisations enterrées à l'eau claire après leur utilisation est mis en œuvre afin d'éviter la stagnation prolongée d'effluents dans le réseau et de prévenir le développement d'odeurs par fermentation.

Avant tout premier épandage sur une nouvelle parcelle, cette dernière est visitée par les agents susmentionnés afin de repérer les éventuels habitations, cours ou plans d'eau situés à proximité.

Une procédure visant à s'assurer du respect des dispositions du présent article, en particulier des périodes d'interdiction, des différentes aptitude à l'épandage d'une même parcelle et les distances d'exclusion réglementaires est mise en œuvre.

Afin de s'assurer de la compatibilité entre l'état du réseau routier desservant les parcelles autorisées avec le gabarit des tracteurs équipés de tonnes à lisier, un plan de circulation établi par l'exploitant détaille les principales voies de circulation empruntées par les engins d'épandage. Ce plan précise également la nature des mesures de sécurité routière mises en œuvre lors des opérations d'épandage (signalisation notamment). Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des conseils municipaux concernés.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à empêcher le ruissellement sur labour par une préparation préalable du sol superficiel perpendiculaire à la pente.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Interdictions :

- 1) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit sur des terrains à forte pente, dans des conditions entraînant un ruissellement hors de la zone d'épandage, et notamment à l'intérieur des distances minimales ci-dessous énumérées :

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %
Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m	100 m
Cours d'eau et plan d'eau	35 m	200 m
Lieux de baignade	200 m	200 m
Habitation, local occupé par des tiers, zone de loisir, établissement recevant du public	100 m (1)	100 m (1)
Site d'aquaculture	500 m	500 m

(1) : 50 m pour les boues si enfouissement dans un délai de 24 heures

- 2) L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Éléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg Matières Sèche)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

.../...

3) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit en fonction de l'utilisation agricole :

- Trois semaines avant la mise à l'herbe des animaux ou les récoltes fourragères en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes (6 semaines avant sinon) ;
- Pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
- 10 mois avant la récolte sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru ;
- Sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées ;

Les périodes pendant lesquelles l'épandage est inapproprié selon le type de fertilisants et les cultures sont les suivantes :

Pour les fertilisants de type II (cas des boues) :

- Sur prairies : du 15 novembre au 15 janvier ;
- Sur cultures de printemps : du 1^{er} juillet au 15 janvier ;
- Sur culture d'automne : du 1^{er} novembre au 15 janvier.

Pour les fertilisants de type I (cas des effluents laitiers) :

- Sur prairies : sans objet ;
- Sur cultures de printemps : du 1^{er} juillet au 31 août ;
- Sur culture d'automne : sans objet.

4) L'épandage est également interdit :

- Hors des parcelles listées en annexe 1 du présent arrêté ;
- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité ou celles où existe un risque d'inondation ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéropersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des agents pathogènes.

5) L'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs mentionnées à l'article 2.6.

ARTICLE 2.9 – Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, un mois avant le début des opérations. Ce programme qui permet de s'assurer du respect de toutes les interdictions ci-dessus rappelées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des boues et effluents à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique, ...) ; l'analyse de caractérisation portera sur les paramètres suivants :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), magnésium total (en MgO) et CaO ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces (article 2.10.2.1). Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues ;

.../...

- une analyse des sols par exploitation et par an portant sur la granulométrie, les mêmes paramètres que précédemment en remplaçant des éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

ARTICLE 2.10 – Autosurveillance de l'épandage

Article 2.10.1 – Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues et effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues et effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 2.10.2 – Autosurveillance des épandages

Article 2.10.2.1 – Surveillance des boues et effluents à épandre

Le volume des boues et effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues et effluents doivent être analysés lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues et effluents épandus, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques.

Ces analyses portent sur :

- Le taux de matière sèche,
- La valeur agronomique,
- Les teneurs en éléments listés à l'article 2.5,
- Les agents pathogènes.

La fréquence d'analyses réalisées sur les boues et effluents est la suivante :

- Matières sèches : à chaque journée d'épandage,
- Valeur agronomique : 4 / an
- Eléments-traces : 1 / an
- Composés organiques : lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues et effluents épandus
- Paramètres microbiologiques (E.coli, entérocoques, spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices) : 2 / an

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues ou effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

Article 2.10.2.2 – Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (article 2.9), les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

.../...

L'exploitant dresse le bilan des analyses effectuées et vérifie la position de chaque zone vis à vis des valeurs ci-dessus énumérées.

Dans tous les cas, après l'ultime épandage et en l'absence de point de référence sur celles-ci, les sols des parcelles exclues du périmètre d'épandage seront analysés.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée avant tout épandage d'effluents liquides afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

Article 2.10.3 – Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan sera adressé à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT DE POLYMERE

ARTICLE 3.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 3.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 3.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 3.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

.../...

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 3.5 – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

ARTICLE 3.6 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 3.7 - Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 3.8 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENTREPOTS FRIGORIFIQUES (TRANSSTOCKEURS)

Les dispositions de cet article annulent et remplacent les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2005.

Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Entrepôt frigorifique : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments servant au stockage ou au tri de marchandises (denrées alimentaires, animales ou produits pharmaceutiques...), dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (entrepôts à température positive) ou congelés ou surgelés (entrepôts à température négative).

Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage.

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés.

Matières dangereuses : substances ou préparations visées par l'arrêté du 20 avril 1994 (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes, comburantes ou dangereuses pour l'environnement).

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Comble : espace entre le plafond de la cellule de stockage et la toiture.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.

Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres.

Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas.

Produits en paletiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).

Contenant autoporteur gerbable : contenant autoporteur destiné à être empilé.

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

Température positive : température de stockage de 0 °C à + 18 °C.

Température négative : température de stockage inférieure à 0 °C.

Panneau sandwich : panneau fabriqué en usine, constitué d'un isolant thermique rigide placé entre deux parements rigides. Les parements peuvent être lisses ou nervurés.

ARTICLE 4.1 - Conformité de l'installation au dossier de demande

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande.

ARTICLE 4.2 - Implantation

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

ARTICLE 4.3 - Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

ARTICLE 4.4 - Accès à l'entrepôt des secours

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

ARTICLE 4.5 - Structure des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

.../...

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

ARTICLE 4.6 - Systèmes de détection et d'extinction incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Les entrepôts frigorifiques sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 4.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des moyens listés à l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2005, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est situé à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 240 mètres cubes par heure durant deux heures.

Une réserve d'eau propre au site, d'une capacité minimale de 120 mètres cubes, est accessible en permanence aux services d'incendie et de secours à proximité du nouveau transstockeur. Elle est dotée d'une plate-forme d'aspiration.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- de robinets d'incendie armés situés dans les galeries d'accès aux transstockeurs où circule le personnel. Ils sont utilisables en période de gel.

.../...

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie des entrepôts a minima dans les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

ARTICLE 4.8 – Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre est réalisé par deux bassins d'orages de volumes respectifs 1 600 m³ et 230 m³. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire via le réseau pluvial ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

ARTICLE 4.9 - Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

.../...

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite dans les entrepôts frigorifiques.

ARTICLE 4.10 - Protection contre la foudre

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 4.11 - Chaufferie et local de charge de batteries

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

ARTICLE 4.12 - Caractéristiques géométriques des stockages

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air. Cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Sottevast et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

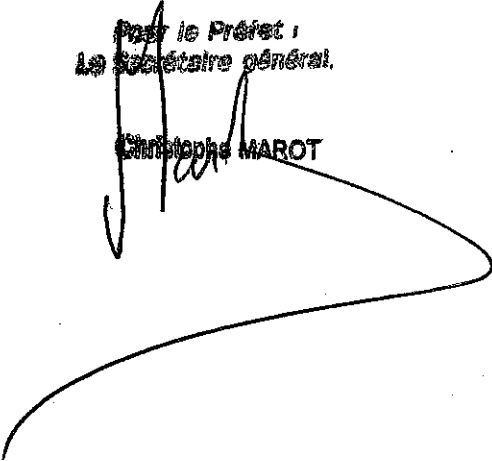
ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Sottevast et l'ingénieur de l'industrie et des mines – inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **17 NOV. 2011**

Par le Préfet,
Le Secrétaire général.

Christophe MAROT



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 NOV. 2011

Par le Préfet,
Le Secrétaire général,


Christophe MAROT

ANNEXE 1 : RELEVÉ PARCELLAIRE

ANNEXE 2 : CARTES DE LOCALISATION DU PERIMÈTRE D'ÉPANDAGE

ANNEXE 3 : MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

RELEVÉ PARCELLAIRE

BIHEL PASCAL
Hameau es fenêtre
50260 RAUVILLE LA BIGOT

Commune	Section	Numéro	Surface	Art1	Art0	Excl.
RAUVILLE	A2	437	0,7580	0,7580		
RAUVILLE	A2	443	0,5980	0,5980		
RAUVILLE	A2	444	0,7320	0,7320		
RAUVILLE	A2	494	0,5745	0,5745		
RAUVILLE	A2	495	1,6250	1,6250	0,0502	0,4975
RAUVILLE	A2	497	1,5650	1,5650	0,6101	0,6509
RAUVILLE LA BIGOT	D1	80	2,4303	2,4303	1,0160	0,0287
RAUVILLE LA BIGOT	D1	84	1,3850	1,3850		
RAUVILLE LA BIGOT	D1	85	1,0220	1,0220		
RAUVILLE LA BIGOT	D1	86	1,0220	1,0220		
RAUVILLE LA BIGOT	D1	87	0,9550	0,9550		
RAUVILLE LA BIGOT	D1	89	0,7740	0,7740	1,0740	
RAUVILLE LA BIGOT	D1	94	1,8350	1,8350		
RAUVILLE LA BIGOT	D1	103	2,4640	2,4640		
Total en ha			18,9660	14,9081	3,5008	0,5771

RELEVÉ PARCELLAIRE

DELACOTTE ERIC
Les Capelles
50260 SAINT MARTIN LE HEBERT

Commune	Section	Numéro	Surface	Art1	Art0	Excl.
BRICQUEBEC	G4	774	2,1000			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	778	0,9000			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	17	1,2900			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	18	1,7100			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	19	1,2300			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	20	0,8720			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	21	1,4678			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	45	0,9261			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	46	0,8200			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	47	1,4600			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	71	1,3530			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	72	1,3000			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	74	1,2989			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	75	0,5000			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	76	0,8879			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	77	0,8800			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	78	0,5966			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	79	3,0800			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	80	3,1100			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	89	1,2700			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	90	1,0975			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	91	1,2700			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	92	1,2680			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	93	1,4100			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	98	0,6200			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	99	2,6900			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	100	0,5711			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	102A	1,1600			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	108	1,5800			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	109	1,1000			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	118	0,9800			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	119	0,7886			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	120	1,1200			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	121	0,9508			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	122	1,7000			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	123	0,9900			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	124	1,2041			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	125	4,4500			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	126	1,3500			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	127	1,3728			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	128	0,4321			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	129	0,4568			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	143	1,4311			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	144	1,0488			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	145	3,4204			
SAINT MARTIN LE HEBERT	B1	146	1,1399			
SOTTEVAST	B2	834	0,5000			
SOTTEVAST	B2	835	0,2236			
SOTTEVAST	B2	836	0,4600			
SOTTEVAST	B2	837	0,1378			
Total en ha			62,5500	3,4084	1,5139	2,3278

RELEVÉ PARCELLAIRE

DUGARDIN HUBERT
23 route des Longs Champs
50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt1	Apt0	Excl.
BRIX	C2	198	0,3100			0,0042
BRIX	C2	199	0,3000			
BRIX	C2	200	0,7100			
BRIX	C2	201	0,5900			
BRIX	C2	205	0,5600			
BRIX	C2	207	0,5600			
BRIX	C2	208	0,2800			
BRIX	C2	209	0,2700			
BRIX	C2	210	0,4800			
BRIX	C2	246	0,6500			
BRIX	C2	274	0,5500			
BRIX	C2	275	0,5200			
BRIX	C2	276	0,4900			
BRIX	C2	277	0,5000			
BRIX	C3	278	0,8900			
BRIX	C3	438	0,7800			
BRIX	C3	439	0,3900			
BRIX	C3	523	0,5500			
BRIX	C3	524	0,5600			
BRIX	C3	652	0,5000			
BRIX	C3	653	0,4400			
BRIX	C3	654	0,5000			
BRIX	C3	655	0,5000			
BRIX	C3	659	0,5200			
BRIX	C3	673	1,3600			
BRIX	C4	869	0,9700			
SOTTEVAST	A2	313	1,3900	0,4226		0,2311
SOTTEVAST	A2	325	0,6700	0,4970		0,1318
SOTTEVAST	A3	502	0,4600	0,4600		0,1738
SOTTEVAST	A3	503	0,4600	0,2200		
SOTTEVAST	A3	504	0,2200	0,3000		
SOTTEVAST	A3	505	0,3000	0,1221		
SOTTEVAST	A3	506	0,5900	0,4578		0,2709
SOTTEVAST	A3	510	0,6000	0,2931		
SOTTEVAST	A3	511	0,5100	0,4350	0,0750	
SOTTEVAST	A3	512	0,2700	0,1830	0,0870	
SOTTEVAST	A3	513	0,5200	0,4402		0,0798
SOTTEVAST	A3	642	0,3500	0,2305		0,1195
SOTTEVAST	A3	644	0,9600	0,3653		0,4547
SOTTEVAST	A3	650	0,1400	0,2252		0,1400
SOTTEVAST	A3	651	0,6100	0,1556		0,2292
SOTTEVAST	A3	652	0,5400	0,4903	0,0454	0,0043
SOTTEVAST	A3	653	0,6300	0,2632	0,1719	0,1949
SOTTEVAST	A3	654	0,3600	0,0191		0,3409
SOTTEVAST	A3	660	0,4400			0,0568
SOTTEVAST	A3	661	0,6100			0,0577
SOTTEVAST	A3	662	0,5223			0,0568
SOTTEVAST	A3	666	0,5900			0,1274
SOTTEVAST	A3	669	0,3500			0,0622
SOTTEVAST	A3	670	0,2226			0,3922
SOTTEVAST	A3	1087	0,6378			0,4846
SOTTEVAST	A3	1097	0,4200	0,4124	0,0530	
SOTTEVAST	A3	1104	0,9500		0,0108	
SOTTEVAST	A3	1105	0,0100		0,1738	
SOTTEVAST	A3	1106	0,2000			0,1892
Total en ha			30,0900	22,3912	3,6535	3,8715

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DES FONTAINES
Les Fontaines
50260 SOTTEVAST

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRIX	A2	218	1,0700				
BRIX	A2	219	1,2000				
BRIX	A2	222	0,4600				
BRIX	A2	223	0,4700				
BRIX	A2	224	1,1000				
BRIX	A2	225	2,0100				
BRIX	C3	613	0,9458				0,0042
BRIX	C3	614	0,3700	0,0436			0,3264
BRIX	D4	987	0,5700	0,4963			0,0737
BRIX	D4	988	0,5300	0,4572			0,0728
BRIX	D4	1006	0,5400				
BRIX	D4	1007	1,5500				
BRIX	D4	1008	0,4300				
BRIX	D4	1010	0,7500	0,6765			
BRIX	D4	1011	0,6100		0,0735		
BRIX	D4	1012	0,6900	0,8100			
BRIX	D4	1013	0,6300	0,1985			
BRIX	D4	1014	0,2100	0,1827			
BRIX	D4	1014	0,2900	0,0115			
BRIX	D4	1143	0,3500				
BRIX	C1	07	0,7300				
BRIX	C1	08	0,4700				
BRIX	C1	37	0,2700	0,2427			
BRIX	C1	38	0,0273	0,2668			
BRIX	C1	39	1,0700	1,0682	0,0018		
BRIX	C1	40	1,2500				0,0846
BRIX	C1	51	0,5900	0,3247			
BRIX	C1	52	0,3800	0,2653			
BRIX	C1	53	0,3000	0,1926			
BRIX	C1	57	0,3400		0,0222		
BRIX	C1	58	0,3600	0,3178	0,3600		
BRIX	C1	59	0,1800		0,1800		
BRIX	C1	324	0,2100				
BRIX	C1	325	0,2400	0,2100			
BRIX	C1	326	0,6900	0,6900			
BRIX	C1	326	0,5421	0,5421			
BRIX	A2	218	1,6800				1,1379
BRIX	A2	220	1,7500	0,2923			0,4577
BRIX	A2	221	1,2800	0,2906			0,9694
BRIX	A2	222	0,5100		0,0281		0,4839
BRIX	A2	223	1,5000	0,1686	1,4120		
BRIX	A2	230	1,5100		1,5100		
BRIX	A2	231	0,8000	0,8000			0,7357
BRIX	A2	232	1,2343	1,2343			0,9634
BRIX	A2	242	0,9065	0,9065			0,5326
BRIX	A2	243	0,1674	0,1674			0,8998
BRIX	A2	265	0,9500	0,9500			
BRIX	A2	266	1,0300	1,0300			
BRIX	A2	267	0,1700	0,1700			
BRIX	A2	268	1,6500	1,2163	0,0444	0,5893	
BRIX	A2	268	2,2900	1,6592	1,1004	0,1204	
BRIX	A2	269	0,6100	0,5983	0,0117		
BRIX	A2	333	0,2000	0,2000			
BRIX	A2	334	0,2000	0,2000			
BRIX	A2	335	0,3300	0,3300			
BRIX	A2	339	0,9800	0,7240			
BRIX	A2	1009	1,2300		1,2300		0,2560
BRIX	A2	1011	11,5500	4,5086			0,5357
BRIX	A2	701	0,6133	0,0080			0,1577
BRIX	A3	703	0,7500	0,3625			0,3875
Total en ha			59,7200	36,0681	14,4910	0,7097	8,4512

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DU MAGNOLIA
Hameau Saillard
50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRUX	E2	411	0,8500		0,4752	0,4048	
BRUX	E2	414	1,8500		1,1589	0,6911	
BRUX	D2	275	0,3900	0,3900			
BRUX	D2	276	0,5700	0,5700			
BRUX	D2	277	0,4800	0,4800			
BRUX	D2	287	1,2600	0,9800			
BRUX	D2	288	0,9800				
BRUX	D2	332	0,8230		0,4816		0,3414
BRUX	D2	333	0,5330		0,4546		0,0784
BRUX	D2	352	0,3550		0,3550		
BRUX	D2	353	0,6810		0,6810		
BRUX	D2	354	0,6660		0,6660		
BRUX	D2	355	1,2990		1,1294		
BRUX	D2	358	0,6100		0,4187		
BRUX	D2	359	0,7500		0,7500		
BRUX	D2	360	0,7360		0,7360		
BRUX	D2	361	0,6310		0,4738		
BRUX	D2	368	1,6100			0,3575	
BRUX	D2	378	0,8700	1,2125			0,1572
BRUX	D2	379	0,8500	0,9092			0,0608
BRUX	D2	380	1,9100	0,7145			0,1355
BRUX	D2	381	1,1700	1,9100			
BRUX	D2	4554	0,7320	1,1700			
BRUX	D2	1557	0,7520		0,5782		0,1538
BRUX	D2	1571	1,6500		0,2177		0,2965
BRUX	D2	1573	1,2700	1,0677	0,5343	0,2424	0,9482
BRUX	E3	762	0,2000	0,3218			
BRUX	E3	763	0,2500	0,2000			
BRUX	E3	764	0,4100	0,1968			0,0534
BRUX	E3	765	0,4000	0,3360			0,0720
BRUX	E3	766	0,4300	0,4000			
BRUX	E3	777	0,2700	0,4300			
BRUX	E3	778	0,9500	0,5200			
BRUX	E3	785	0,1610	0,1610			
BRUX	E3	786	0,2000	0,2000			
BRUX	E3	787	0,4300	0,4300		0,0423	
BRUX	E3	789	0,5200	0,4777		0,0566	
BRUX	E3	790	0,6500	0,5934		0,1578	
BRUX	E3	791	0,4300	0,2721			
BRUX	E3	792	0,3600	0,3578			0,0022
BRUX	E3	793	0,2800	0,2898		0,0573	0,0228
BRUX	E3	806	0,6300	0,4300		0,0584	0,0520
BRUX	E3	807	0,6300	0,4300			
BRUX	E3	808	0,6500	0,6500			0,0018
BRUX	E3	817	0,9100	0,6500	0,1713	0,0387	
BRUX	E3	818	0,1500			0,1500	
BRUX	E3	829	0,6900	0,6306			0,0594
BRUX	E3	830	0,8500	0,5227			0,3273
BRUX	E3	831	0,2300	0,2300			
BRUX	E3	832	0,3800	0,3800			
BRUX	E3	1159	0,3800	0,2847			0,0953
BRUX	E3	1201	0,1700	0,1210			0,0480
BRUX	F2	360	0,2400	0,2400			
BRUX	F2	361	0,5700	0,5700			
BRUX	F2	379	0,3600	0,3600			
BRUX	F2	380	0,2900	0,2900			
BRUX	F2	382	2,1000	1,8600			0,2400
BRUX	F2	383	0,5500	0,3536			0,1954

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DU MAGNOLIA
Hameau Saillard
50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRUX	E2	384	0,5000	0,3107			0,1893
BRUX	E2	385	0,3700	0,3700			
BRUX	E2	386	0,4300	0,4300			
BRUX	E2	388	0,3800	0,3800			
BRUX	E2	390	0,2900	0,2900			
BRUX	E2	391	0,3300	0,3300			
BRUX	E2	392	0,5100	0,5100			
BRUX	E2	1649	0,3800	0,3800			
BRUX	F5	1060	0,1800	0,1800			
BRUX	F5	1062	0,3300	0,2002			0,1298
BRUX	F5	1063	0,3600	0,1251			0,2349
BRUX	F5	1268	0,8000	0,8000			
Total en ha			45,5180	29,6335	9,1084	2,2970	4,4741

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL LETELLIER
La Bruyère
50700 BRIX

Commune	Section	Número	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRUX	D1	09	0,9700	0,7371	0,3930		0,2323
BRUX	D1	25	0,4500	0,0570	0,9143		0,1957
BRUX	D1	28	1,1100		0,4200		
BRUX	D1	103	0,4200		0,0439		
BRUX	D1	105	0,5800	0,5361	0,2600		
BRUX	D1	164	0,3400	0,0900			
BRUX	D1	165	0,3400	0,0400			
BRUX	D1	166	0,0300	0,0300			
BRUX	D1	167B	1,7200	0,3577	0,1028	0,6075	
BRUX	D1	200	0,4900	0,3972	0,1332		
BRUX	D1	201	0,8600	0,7268	0,0124		
BRUX	D1	202	0,3500	0,3376			
BRUX	D1	206	0,3200	0,3200			
BRUX	D1	207	0,4700	0,3958	0,0742		
BRUX	D1	208	0,5000	0,1797	0,3203		
BRUX	D1	209	0,5400		0,5400		
BRUX	D1	212	0,4500		0,4500		
BRUX	D1	213	0,5200		0,5200		
BRUX	D1	214	0,3900	0,0547	0,3353		
BRUX	D1	215	0,7800	0,7800			
BRUX	D1	220	0,7100	0,6146	0,0954		
BRUX	D1	221	0,6800	0,6790	0,0010		
BRUX	D1	222	0,7700	0,1270	0,6430		
BRUX	D1	224	0,2600		0,2600		
BRUX	D1	228	0,7300		0,7300		
BRUX	D1	229	0,6800		0,6800		
BRUX	D1	230	0,3900			0,3900	
BRUX	D1	231	0,8800	0,3122	0,0330	0,3348	
BRUX	D1	232	0,9500	0,9500			
BRUX	D1	233	0,7500	0,7500			0,9890
BRUX	D3	413	1,8600	0,8710			
BRUX	D3	625	0,6600	0,6600			
BRUX	D3	626	0,5700	0,5700			
BRUX	D3	628	0,2100	0,2100			
BRUX	D3	629	0,2200	0,2200			
BRUX	D3	766	0,5700	0,5700			
BRUX	D3	767	0,4000	0,4000			
BRUX	D3	768	0,4400	0,4400			
BRUX	D3	769	0,3000	0,3000			
BRUX	D3	770	0,3600	0,3600			
BRUX	D3	771	0,3800	0,3800			
BRUX	D3	772	0,4000	0,4000			
BRUX	E2	383	3,6600	3,6600			
BRUX	E2	384	1,5100	1,5100			
BRUX	E2	385	0,5700	0,5700			
BRUX	E2	386	1,5500	1,5500			
BRUX	E2	370	1,8500	1,8500			
BRUX	E2	371A	1,8200	1,8277			0,1223
BRUX	E2	373	1,5400	0,5689			0,1711
BRUX	E2	374	1,5400	1,5400			
BRUX	E2	516	2,5600	2,3365		0,4870	0,1365
BRUX	E2	416	0,9600	0,9600			
BRUX	E2	418	0,7400	0,7400			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	89	2,2300		1,6320		0,5960
RAUVILLE LA BIGOT	B1	91	0,9200		0,1060		0,1411
SOTTEVAST	B1	360	1,0000	0,7130			0,2870
SOTTEVAST	B1	368	0,9300	0,9300			
SOTTEVAST	B1	369	1,0900	1,0900			
SOTTEVAST	B1	371	1,0600	0,5975			0,4625

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL LETELLIER
La Bruyère
50700 BRIX

Commune	Section	Número	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SOTTEVAST	B1	385	0,2500	0,0170			0,2330
SOTTEVAST	B1	386	0,4100	0,1982			0,2118
SOTTEVAST	B1	394	1,0100	0,4060			0,6040
SOTTEVAST	B2	732	0,3100	0,2053			0,1047
SOTTEVAST	B2	733	0,3700	0,3700			
SOTTEVAST	B2	734	0,3400	0,3400			
SOTTEVAST	B2	734	0,3100	0,3100			
SOTTEVAST	B2	943	0,7100	0,7100			
SOTTEVAST	B2	944	0,4400	0,4400			
SOTTEVAST	B2	945	0,3800	0,3800			
SOTTEVAST	B2	959	0,5400	0,2630			
Total en ha			54,4100	38,7666	9,0575	1,8193	4,7666

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE CRAPS MESNIL
Le Val
50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRIX	A3	604	0,5300	0,5300			
BRIX	A3	605	0,5700	0,5700			
BRIX	A3	606	0,9400	0,8400			
BRIX	A3	607	0,3500	0,3500			
BRIX	A3	608	0,3800		0,3800		
BRIX	A3	609	0,4300	0,3120	0,1180		
BRIX	A3	610	0,4200	0,4200			
BRIX	A3	612	0,6900	0,6900			0,1487
BRIX	A3	613	0,4900	0,3413			0,1244
BRIX	A3	614	0,3200	0,3956			0,1244
BRIX	B3	1151	3,4500	1,8289		1,6010	0,0201
BRIX	D2	270	2,1500	1,6466			0,5034
BRIX	D2	271	1,9400	1,9400			
BRIX	D2	272	1,9400	1,9400	0,1264		
BRIX	D2	278	1,6000	1,4736			
BRIX	D2	280	1,6400	1,6400			
BRIX	D2	410	1,6400	1,0161			0,6238
BRIX	D2	411	1,2200	0,6509			0,5691
BRIX	D2	472	2,3200	2,3200			
BRIX	D2	473	1,5300	0,9461			0,5539
BRIX	D2	474	0,2100	1,0153			0,1947
BRIX	D2	494	1,4800	1,4800			
BRIX	D2	1580	0,3800	0,4900			
BRIX	D2	1582	1,5800	1,5800	0,5681		
BRIX	D2	1584	1,5700	0,2985			0,6634
BRIX	F4	955	0,2000	0,4300			
BRIX	F4	957	0,5700	0,5700			
BRIX	F4	958	0,3500	0,3500			
BRIX	F4	959	0,3800	0,3800			
Total en ha			32,0800	25,8449	1,2125	1,6010	3,4216

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA CAUDIERE
La Caudière
50260 SOTTEVAST

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRICQUEBEC	G3	473	1,3200	1,3200			
BRICQUEBEC	G3	475	0,6800	0,6800			
BRICQUEBEC	G3	476	0,4800	0,4800			
BRICQUEBEC	G3	477	0,3700	0,3700			
BRICQUEBEC	G3	484	0,4600	0,4600			0,0025
BRICQUEBEC	G3	485	0,8600	0,8575			0,2041
BRICQUEBEC	G3	487	0,7400	0,8359			
BRICQUEBEC	G3	550	0,3400		0,3400		
BRICQUEBEC	G3	551	0,6100		0,6100		
BRICQUEBEC	G3	553	0,8400	0,6388			0,2011
BRICQUEBEC	G3	565	0,5900	0,5565			0,0335
BRICQUEBEC	G3	566	1,1300	1,1181			0,0119
BRICQUEBEC	G3	567	0,1200	0,1200			
BRICQUEBEC	G3	568	0,4500	0,4500			
BRICQUEBEC	G3	569	0,2100	0,2100			
BRICQUEBEC	G3	570	0,6400	0,2120			
BRICQUEBEC	G3	577	0,3500	0,3500		0,4280	
BRICQUEBEC	G3	578	0,6100	0,6100			
BRICQUEBEC	G3	579	0,3800	0,3800			
BRICQUEBEC	G3	580	0,4400	0,4400			
BRICQUEBEC	G3	581	0,2500	0,2500			
BRICQUEBEC	G3	582	0,8900	0,8900			
BRICQUEBEC	G3	637	1,5000	1,5000			
BRICQUEBEC	G3	639	0,6300	0,6300			
BRICQUEBEC	G3	668	0,2600	0,2600			
BRICQUEBEC	G3	669	0,2700	0,2700			
BRICQUEBEC	G3	680	0,9000	0,9000			
BRICQUEBEC	G3	670	1,1300	0,6278			
BRICQUEBEC	G3	689	0,3900	0,0710			
BRICQUEBEC	G3	690	0,3500	0,2514			
BRICQUEBEC	G3	692	0,3700	0,1511		0,5024	0,1294
BRICQUEBEC	G3	692	0,1900			0,1696	0,0988
RAUVILLE LA BIGOT	A1	118	0,9400	0,5570			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	121	0,9400	0,9400			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	121	0,3400				
RAUVILLE LA BIGOT	A1	128	0,4200	0,1644			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	130	0,6800		0,1016		
RAUVILLE LA BIGOT	A1	131	0,2200	0,2200	0,0660		
RAUVILLE LA BIGOT	A1	132	1,0000	0,6371	0,1629		
RAUVILLE LA BIGOT	A1	133	0,6100	0,5941	0,0769		
RAUVILLE LA BIGOT	A1	134	0,6400	0,6400			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	161	0,4300	0,4300			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	162	0,8700	0,6753	0,1937		
RAUVILLE LA BIGOT	A1	163	0,2400	0,2400			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	164	0,3300	0,3300			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	165	0,2300	0,1165	0,1135		
RAUVILLE LA BIGOT	A1	687	0,1200	0,1200			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	437	0,8100	0,8100			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	438	0,9600	0,9600			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	444	0,5200	0,5200			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	445	0,3700	0,3700			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	515	0,3800	0,3639	0,0161		
RAUVILLE LA BIGOT	A3	516	0,0291	0,2409	0,2409		
RAUVILLE LA BIGOT	A3	517	0,8700	0,0291	0,0974		
RAUVILLE LA BIGOT	A3	518	0,2700	0,7726			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	519	0,3300	0,3300			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	520	0,8300	0,7116			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	522	0,6300	0,6300			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	523	0,4900	0,4366	0,0534		0,1184
RAUVILLE LA BIGOT	A3	523	0,3200	0,0459	0,2741		

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA CAUDIERE
La Caudière
50260 SOTTEVAST

Commune	Section	Numéro	Surface	Apr12	Apr11	Apr10	Excl.
SOTTEVAST	B1	191	1,0400	0,8952			0,1448
	B2	609	1,1800	1,1800			
	B2	641	0,5710	0,5710			
	B2	642	0,6410	0,6410			
	B2	643	0,4610	0,4666			0,0044
	B2	644	0,5760	0,7501			0,2259
	B2	645	0,6540	0,5264			0,0376
	B2	670	0,7300	0,8200			0,0219
	B2	671	0,9000	0,9000			
	B2	687	0,4800	0,4800			
	B2	688	0,8600	0,8600			
	B2	698	0,7800	0,7800			
	B2	700	1,1200	1,1200			
	B2	701	1,0700	1,0700			
	B2	924	0,7100	0,7100			
	B2	926	0,2600	0,2600			
	B2	927	0,4200	0,4200			
	B2	930	1,1700	1,1366	0,0334		
	B2	931	0,6900	0,6900			
	B2	932	0,8800	0,8800			
	B2	935	0,6400	0,6400			
	B2	939	0,2400	0,2400			
	B2	941	0,7000	0,7000			
	B2	1018	1,0000	0,7655			0,2346
	C1	20	0,2300	0,1598			0,0712
	C1	21	0,4400	0,3334			0,1066
	C1	22	1,4900	1,4398			0,0502
	C1	23	0,7100	0,7100			
	C1	412	0,4300	0,1693			0,2607
	C1	413	0,7800	0,7488			0,0912
	C1	414	0,4900	0,4900			
	C1	417	0,2000	0,2000			
	C1	418	0,8900	0,8900			0,0026
	C1	419	0,6800	0,6774			
	C1	420	0,2900	0,2900			
	C1	421	0,2700	0,2700			
	C1	422	0,7200	0,6457	0,0242		0,0743
	C1	423	0,1600	0,1318	0,0677		0,0040
	C1	424	0,7300	0,6541	0,0356		
	C1	425	0,6900	0,6551			0,0598
	C1	426	0,2700	0,2112			0,0366
	C1	427	0,2600	0,1636			0,1100
	C1	428	0,1100	0,1100			
	C1	429	0,2300	0,2019			0,0281
	C1	430	0,4200	0,4200			
	C1	431	0,4400	0,4400			
	C1	432	0,4000	0,4000			
	C1	433	0,5600	0,5396	0,0204		
C1	434	0,5000	0,3306	0,1694			
C1	435	0,3600	0,3600				
C1	436	0,7700	0,7700	0,7700			
C1	437	0,1500	0,1228	0,0272			
C1	438	0,4700	0,4700				
Total en ha			97,3130	4,9573	1,9019	6,2823	

Total en ha

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA PISTOLLERIE
La Pistollerie
50340 BRIQUEBOSQ

Commune	Section Numéro	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl.
BRUX	A1 895	0,3800	0,3595			0,0205
BRUX	A1 896	0,5300	0,5300			
BRUX	A4 897	0,4200	0,4200			
BRUX	A4 898	0,5700	0,5700	0,3710		0,2212
BRUX	B1 128	0,7700	0,5488			
BRUX	B1 130	0,3800	0,3800			
BRUX	B1 131	0,4800	0,2685			0,2115
BRUX	B1 132	0,6900	0,6900			
BRUX	B1 133	0,9200	0,9200			
BRUX	B1 134	0,9800	0,9800			
BRUX	B1 145	1,0500	1,0500			
BRUX	B1 963	0,6500	0,6500			
BRUX	B1 1128	0,5400	0,4599			0,0801
BRUX	B1 1139	0,2100	0,0616			0,1484
BRUX	F2 328	0,4400	0,4182			0,0218
BRUX	F2 329	0,2800	0,1950			0,1150
BRUX	F2 330	0,5100	0,2789			0,2320
BRUX	F2 334	0,2800	0,2800			
BRUX	F2 335	0,4200	0,4200			
BRUX	F2 341	0,2900	0,2900			
BRUX	F2 343	0,5000	0,4723			0,0212
BRUX	F2 344	1,1200	0,8199	0,0066		0,3001
BRUX	F4 960	1,4100	1,4100			
BRUX	F4 961	0,2200	0,2200			
BRUX	F4 962	1,9600	1,9600			
BRUX	F4 970	1,2400	1,0168			0,2232
BRUX	F4 971	1,2300	1,2300			
BRUX	F4 972	2,1500	2,1500			
BRUX	F4 973	2,1800	2,1800			
BRUX	F4 974	0,2000	0,1324			0,0676
BRUX	F4 975	0,4500	0,3678			0,0822
BRUX	F4 976	0,4500	0,4500			
BRUX	F4 977	0,6300	0,6300			
BRUX	F4 978	0,2200	0,2200			
BRUX	F4 991	0,5000	0,4855			0,0045
BRUX	F4 992	0,2900	0,2900			
BRUX	F4 994	0,3500	0,3500			
BRUX	F4 995	0,6100	0,6100			
BRUX	F4 996	0,6700	0,6700			
BRUX	F4 1350	0,4100	0,3215			0,0885
Total en ha		28,3800	26,1647	0,3775		1,8378

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA ROUSSERIE
La Rousserie
50700 BRIX

Commune	Section Numéro	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl.
BRUX	A1 23	0,5600	0,4101			0,1499
BRUX	A1 24	0,8100	0,6973			0,1127
BRUX	A1 25	0,3100	0,3100			
BRUX	A1 26	1,0500	1,0500			
BRUX	A1 27	0,9300	0,9300			
BRUX	A1 32	0,9600	0,9600			
BRUX	A1 33	0,4700	0,4659			0,0041
BRUX	A1 113	0,7600	0,7600			
BRUX	A1 114	0,3100	0,3100			
BRUX	A1 115	0,6000	0,4174			0,1826
BRUX	A1 116	0,6700	0,5967			0,0733
BRUX	A1 122	0,4700	0,4700			
BRUX	C1 123	0,4600	0,4600			
BRUX	C1 110	0,4600	0,4600			
BRUX	C1 111	1,5400	1,5400			
BRUX	C1 112	0,2300	0,2300			
BRUX	C1 113	0,4200	0,4200			
BRUX	C1 114	0,4300	0,4300			
BRUX	C1 119	0,4800	0,4800			
BRUX	C1 125	1,0000	1,0000			0,0201
BRUX	C2 250	1,9100	1,9100			
BRUX	C4 684	1,8300	1,8300			
BRUX	C4 685	0,8100	0,8100			
BRUX	C4 686	0,8500	0,8500			
BRUX	C4 687	1,5400	1,5400			
BRUX	C4 695	0,4700	0,4699			
BRUX	C4 709	1,2300	1,2300			
BRUX	C4 716	0,5200	0,5200			
BRUX	C4 717	0,5400	0,5400			
BRUX	C4 718	0,5500	0,5500			
BRUX	C4 720	0,5700	0,5700			
BRUX	C4 735	0,7800	0,5782	0,0897		0,1121
BRUX	C4 736	1,2000	0,9882	0,2138		
BRUX	C4 737	1,0200	0,5924	0,4276		
BRUX	C4 763	0,3300	0,3300			
BRUX	C4 764	0,3300	0,3300			
BRUX	C4 765	0,2700	0,2700			
BRUX	C4 766	0,3100	0,3100			
BRUX	C4 766	0,3100	0,3100			
SOTTEVAST	A2 122	0,4100	0,4100		0,4100	
SOTTEVAST	A2 123	0,8000	0,7333		0,0667	
SOTTEVAST	A2 124	0,7100	0,6851			0,0219
SOTTEVAST	A2 125	0,5600	0,1396			0,4204
SOTTEVAST	A2 127	0,9800	0,7376			0,2424
SOTTEVAST	A2 128	1,3200	1,2933			0,0267
SOTTEVAST	A2 129	0,4900	0,3327			0,1573
SOTTEVAST	A2 132	0,4200	0,2553			0,1617
SOTTEVAST	A2 141	0,5800	0,5800			
SOTTEVAST	A2 142	0,8000	0,8000			
SOTTEVAST	A2 158	0,5400	0,5400			
SOTTEVAST	A2 385	0,3300	0,3251			0,0049
SOTTEVAST	A2 386	0,3500	0,0737			0,2763
SOTTEVAST	A2 388	0,2900	0,2817			
SOTTEVAST	A2 389	2,0900	1,6930		0,0083	0,2512
SOTTEVAST	A2 391	0,6100	0,4913		0,1356	0,2087
SOTTEVAST	A2 392	0,8300	0,7180			0,1120
SOTTEVAST	A2 393	0,9600	0,6500			
SOTTEVAST	A2 394	1,2600	1,2600			
SOTTEVAST	A2 395	0,6400	0,6400			
SOTTEVAST	A2 397	1,3300	0,9069			

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA ROUSSERIE
La Rousserie
50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SOTTEVAST	A2	396	0,5900	0,5900			
SOTTEVAST	A2	399	0,6100	0,6100			
SOTTEVAST	A2	407	0,5800	0,5800			
SOTTEVAST	A2	408	0,4400	0,4400			
SOTTEVAST	A2	414	0,7700	0,6389			0,1311
SOTTEVAST	A2	417	0,3900	0,0806			0,2992
SOTTEVAST	A2	418	0,7400	0,6230			0,0090
SOTTEVAST	A2	747	0,7900	0,7117		0,1080	0,0097
SOTTEVAST	A3	688	1,0900	0,8754	0,0788	0,0686	0,1358
SOTTEVAST	A3	700	0,8600	0,6762	0,0349	0,1499	0,1499
Total en ha			52,1000	44,8617	0,8448	3,1205	3,2730

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DES LIGNIERES
Hameau es Jeanes
50260 BREUVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
NEGREVILLE	B1	203	0,9700	0,9700			
NEGREVILLE	B1	204	0,9700	0,9700			
ROCHEVILLE	E2	524	0,3600	0,3600			
ROCHEVILLE	E2	525	0,9000	0,9000			
ROCHEVILLE	E2	526	0,8300	0,8300			
ROCHEVILLE	E2	528	0,4400	0,4400			
ROCHEVILLE	E2	532	1,0800	0,9668			0,0834
Total en ha			5,5500	5,4566			0,0834

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DES ROCHES
Le Catillon
50260 ROCHEVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Ap2	Ap1	Ap0	Excl.
NEGREVILLE	B1	03	1,9200	1,8817		0,0383	
NEGREVILLE	B1	07	1,6900				
NEGREVILLE	B1	08	1,5400				
NEGREVILLE	B1	09	2,5000				
NEGREVILLE	B1	10	0,4600				
NEGREVILLE	B1	26	1,3300		1,3300		
NEGREVILLE	B1	131	0,8340		0,4815		0,3725
NEGREVILLE	B1	132	0,6110		0,4096		0,2024
NEGREVILLE	B1	133	1,3930		0,6446		0,7484
NEGREVILLE	B1	134	0,8270		0,2285		0,6005
NEGREVILLE	B1	135	1,0450				
NEGREVILLE	B1	137	0,7430				
NEGREVILLE	B1	138	0,7100				
NEGREVILLE	B1	139	0,5360				
NEGREVILLE	B1	152	0,6300				
NEGREVILLE	B1	172	0,8270				
NEGREVILLE	B1	176	1,3400		1,3400		
NEGREVILLE	B1	178	0,1200		0,1200		
NEGREVILLE	B1	179	1,1200		1,1200		
NEGREVILLE	B1	205	1,3900			0,2009	
NEGREVILLE	B1	206	1,2400		1,2400		
NEGREVILLE	B1	180	1,8100		0,2265		0,7945
NEGREVILLE	B1	181	0,9100		0,8100		
NEGREVILLE	B1	182	0,7500		0,2686		0,4714
NEGREVILLE	B1	204	1,5500				
NEGREVILLE	B1	205	0,7400		0,3643		
NEGREVILLE	B1	206	0,7700		0,3755		
NEGREVILLE	B1	207	0,5700		0,2352		
NEGREVILLE	B1	249	1,7300		0,2945		
NEGREVILLE	B1	249	0,8400		1,6729		0,0571
NEGREVILLE	B1	250	0,3400		0,3400		
NEGREVILLE	B1	924	1,0100		1,0100		
NEGREVILLE	B1	927	1,3300		0,9289		0,3931
NEGREVILLE	B1	928	0,4100		0,3200		
NEGREVILLE	B1	933	0,3700		0,1600		
NEGREVILLE	B1	934	0,2900		0,1700		
NEGREVILLE	B1	1132	0,2800		0,2800		
NEGREVILLE	B1	1133	0,6800		0,4329		
NEGREVILLE	B1	1134	0,1600		0,1600		
NEGREVILLE	B1	1135	0,3200		0,3200		
NEGREVILLE	B1	1136	0,1600		0,1600		
NEGREVILLE	B1	1137	0,1700		0,1700		
NEGREVILLE	B1	1138	0,3800		0,3441		
NEGREVILLE	B1	1140	0,3800				
NEGREVILLE	B1	30	5,3200		0,2824	0,2066	0,0517
NEGREVILLE	B1	31	2,2500		4,8310	1,2414	
NEGREVILLE	B1	60	1,4600		0,6113	0,8487	
NEGREVILLE	B1	61	0,8500		0,4681	0,3393	0,0002
NEGREVILLE	B1	62	0,3200		0,2896	0,0424	0,0504
NEGREVILLE	B1	64	0,6900		0,4512		0,2386
NEGREVILLE	B1	65	0,3100			0,3100	
NEGREVILLE	B1	66	1,5300		1,3899	0,1401	
Totale en ha			51,9560	30,7223	13,7620	3,3253	4,1864

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DU GARD
Le Bourg
50260 BREUVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Ap2	Ap1	Ap0	Excl.
BREUVILLE	A2	387	1,7500				
BREUVILLE	A2	432	0,4320				
BREUVILLE	A2	433	0,4460				
BREUVILLE	A2	434	0,2510				
BREUVILLE	A2	436	0,4160				
BREUVILLE	A2	438	0,6340				
BREUVILLE	A2	439	1,0280				
BREUVILLE	A2	445	1,3650				
BREUVILLE	A2	447	1,3650				
BREUVILLE	A2	448	0,9270				
BREUVILLE	A2	452	1,0030				
BREUVILLE	A2	453	1,3320				
BREUVILLE	A2	455	0,3260				
BREUVILLE	A2	456	1,1130				
BREUVILLE	A2	456	0,6420				
BREUVILLE	A2	457	0,7100				
BREUVILLE	A2	458	0,6516				
BREUVILLE	A2	459	0,6400				
BREUVILLE	A2	460	0,6197				
BREUVILLE	A2	461	0,3400				
BREUVILLE	A2	462	0,2800				
BREUVILLE	A2	463	0,2100				
BREUVILLE	A2	464	0,4300				
BREUVILLE	A2	465	0,5400				
BREUVILLE	A2	466	0,8900				
BREUVILLE	A2	467	0,3968				
BREUVILLE	A2	468	1,2238				
BREUVILLE	A2	469	0,5172				
BREUVILLE	A2	470	0,3500				
BREUVILLE	A2	471	0,2800				
BREUVILLE	A2	472	2,6774				
BREUVILLE	A2	473	1,1300				
BREUVILLE	A2	474	0,3300				
BREUVILLE	A2	475	0,3201				
BREUVILLE	A2	476	0,4300				
BREUVILLE	A2	477	0,4300				
BREUVILLE	A2	478	0,5000				
BREUVILLE	A2	479	0,3900				
BREUVILLE	A2	480	0,2000				
BREUVILLE	A2	481	0,2100				
BREUVILLE	A2	482	0,2700				
BREUVILLE	A2	483	0,8100				
BREUVILLE	A2	484	0,6300				
BREUVILLE	A2	485	1,2800				
BREUVILLE	A2	486	0,7500				
BREUVILLE	A2	487	0,6100				
BREUVILLE	A2	488	0,4100				
BREUVILLE	A2	489	0,3900				
BREUVILLE	A2	490	0,8300				
BREUVILLE	A2	491	1,2494				
BREUVILLE	A2	492	1,0788				
BREUVILLE	A2	493	1,9000				
BREUVILLE	A2	494	2,2400				
BREUVILLE	A2	495	0,7000				
BREUVILLE	A2	496	0,1700				
BREUVILLE	A2	497	2,1100				
BREUVILLE	A2	498	0,4400				
BREUVILLE	A2	499	0,3800				
BREUVILLE	A2	500	1,4800				
BREUVILLE	A2	501	0,9100				
BREUVILLE	A2	502	1,2400				
BREUVILLE	A2	503	0,9100				
Totale en ha			49,6410	47,4216	5,3063	1,2816	1,6315

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LA MONTAGNETTE
Village Feuffette
50260 RAUVILLE LA BIGOT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ROCHEVILLE	E1	82	0,5600	0,6600			
ROCHEVILLE	E1	92	0,4400	0,1334	0,3066		
ROCHEVILLE	E1	93	0,4500	0,1983	0,2517		
ROCHEVILLE	E1	97	0,5100	0,5100			
ROCHEVILLE	E1	98	0,5600	0,5600			
ROCHEVILLE	E1	99	0,2300	0,2300			
ROCHEVILLE	E1	100	0,2300	0,2300			
ROCHEVILLE	E1	101	0,2200	0,2200			
ROCHEVILLE	E1	102	0,3400	0,3400			
ROCHEVILLE	E1	103	0,3200	0,3200			
ROCHEVILLE	E1	104	0,2400	0,2400			
ROCHEVILLE	E1	105	0,2800	0,2800			
ROCHEVILLE	E1	106	0,2500	0,2500			
ROCHEVILLE	E1	107	0,2500	0,2500			
ROCHEVILLE	E1	115	0,9000	0,9000			
ROCHEVILLE	E1	116	1,1100	1,1100			
ROCHEVILLE	E1	117	0,9200	0,9200			
ROCHEVILLE	E1	118	1,0200	1,0200			
ROCHEVILLE	E1	123	0,4500	0,4500			
ROCHEVILLE	E1	124	0,3200	0,3200			
ROCHEVILLE	E1	125	0,7400	0,7400			
ROCHEVILLE	E1	1711	0,6300	0,6513	0,0787		
ROCHEVILLE	E1	1713	0,5800	0,4286	0,1504		
Total en ha			11,5500	10,7626	0,7874		

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LAHAYE
La Vente
50260 BREUVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BREUVILLE	A2	454	0,9030	0,9030			
BREUVILLE	A2	457	0,6870	0,6870			
BREUVILLE	A3	498	0,2730	0,2730			
BREUVILLE	A3	550	0,6300	0,6300			
BREUVILLE	A3	551	0,3360	0,3360			
BREUVILLE	A3	552	0,9620	0,9620			
BREUVILLE	A3	554	0,3670	0,3670			
BREUVILLE	A3	572	0,9390	0,9390			
BREUVILLE	A3	573	0,4490	0,4490			
BREUVILLE	A3	576	0,8110	0,8110			
BREUVILLE	A3	577	0,3695	0,3695			
BREUVILLE	A3	582	0,6940	0,6940			
BREUVILLE	A3	612	0,4140	0,4140			
BREUVILLE	A3	613	1,1610	1,1610			
BREUVILLE	A3	618	0,3840	0,3840			
BREUVILLE	A3	619	1,6500	1,6500			
BREUVILLE	A1	04	1,5100	1,5100			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	10	1,5700	1,5700			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	11	1,6400	1,6400			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	14	0,9900	0,9900			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	15	1,4400	1,4400			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	16	1,5000	1,5000			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	17	1,4400	1,4400			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	18	2,9800	2,9800			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	223	1,0300	1,0300			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	227	1,3100	1,3100			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	252	2,3000	2,3000			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	255	1,9800	1,9800			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	256	1,8500	1,8500			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	257	0,2700	0,2700			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	260	1,4600	1,4600			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	261	1,6100	1,6100			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	262	1,8800	1,8800			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	272	3,0100	3,0100			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	285	0,8000	0,8000			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	286	0,7400	0,7400			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	287	0,3900	0,3900			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	288	0,4400	0,4400			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	289	0,5800	0,5800			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	290	0,6100	0,6100			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	295	0,3700	0,3700			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	296	0,3600	0,3600			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	297	0,2700	0,2700			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	298	0,3800	0,3800			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	299	0,2800	0,2800			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	304	0,5500	0,5500			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	305	0,2400	0,2400			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	306	0,4100	0,4100			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	832	2,4600	2,4600			
SOTTEVAST	C1	372	0,7300	0,7300			
SOTTEVAST	C1	380	0,9300	0,9300			
SOTTEVAST	C1	382	0,6400	0,6400			
SOTTEVAST	C1	383	0,6200	0,6200			
SOTTEVAST	C1	384	0,6600	0,6600			
SOTTEVAST	C1	386	0,6700	0,6700			
Total en ha			52,4740	52,1415	11,9289	0,1882	5,2154

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LECACHEUX
L'Hotel Terrier
50260 QUETTETOT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt12	Apt11	Apt0	Excl.
BRICQUEBEC	F1	55	1,9300				
BRICQUEBEC	F1	65	0,8000				
BRICQUEBEC	F1	66	2,0400				
BRICQUEBEC	F2	408	2,1700		0,1503		
BRICQUEBEC	G4	766	0,7900				
BRICQUEBEC	G4	771	1,8200				
BRICQUEBEC	G4	772	0,4900				
BRICQUEBEC	G4	773	0,5600				
BRICQUEBEC	G4	780	1,1500				
BRICQUEBEC	G5	940	0,8500				
BRICQUEBEC	G5	941	2,0800		0,2213		
BRICQUEBEC	G5	944	1,5500		0,3248		
BRICQUEBEC	G5	950	1,7900				
BRICQUEBEC	G5	951	2,8800				
BRICQUEBEC	G5	952	0,4500				
BRICQUEBEC	G5	953	0,4400				
BRICQUEBEC	G5	978	1,6000				
RAUVILLE LA BIGOT	B3	979	1,2500		0,0201		
RAUVILLE LA BIGOT	B3	980	1,4900		0,2181		
RAUVILLE LA BIGOT	B3	981	1,2100		0,8866		
RAUVILLE LA BIGOT	B3	983	0,4420				
RAUVILLE LA BIGOT	B3	984	0,4600		0,0450		
RAUVILLE LA BIGOT	B3	989	1,5100				
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1000	1,1100		1,5519		
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1015	1,0350		0,0226		
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1018	1,0720		0,5658		
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1019	1,2100				
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1020	1,1950				
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1021	1,2160				
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1022	1,0470				
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1023	0,7300				
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1024	0,5100				
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1025	0,6600				
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1026	1,0700				
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1027	1,0000				
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1028	0,7050				
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1031	0,8900				
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1032	1,2470				
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1033	1,5100				
ROCHEVILLE	F1	18	0,3700				0,1718
ROCHEVILLE	F1	19	0,3500				0,0646
ROCHEVILLE	F1	20	1,0100				
ROCHEVILLE	F1	21	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	35	1,0100				
ROCHEVILLE	F1	37	0,8500				
ROCHEVILLE	F1	38	0,6300				
ROCHEVILLE	F1	161	1,0200		0,0232		
ROCHEVILLE	F1	162	0,8600		0,6325		
ROCHEVILLE	F1	163	0,4300		0,0847		
ROCHEVILLE	F1	164	0,5500		0,1463		
ROCHEVILLE	F1	165	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	166	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	167	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	168	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	169	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	170	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	171	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	172	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	173	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	174	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	175	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	176	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	177	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	178	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	179	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	180	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	181	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	182	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	183	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	184	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	185	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	186	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	187	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	188	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	189	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	190	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	191	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	192	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	193	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	194	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	195	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	196	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	197	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	198	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	199	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	200	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	201	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	202	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	203	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	204	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	205	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	206	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	207	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	208	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	209	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	210	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	211	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	212	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	213	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	214	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	215	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	216	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	217	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	218	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	219	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	220	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	221	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	222	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	223	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	224	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	225	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	226	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	227	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	228	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	229	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	230	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	231	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	232	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	233	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	234	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	235	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	236	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	237	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	238	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	239	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	240	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	241	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	242	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	243	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	244	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	245	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	246	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	247	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	248	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	249	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	250	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	251	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	252	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	253	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	254	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	255	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	256	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	257	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	258	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	259	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	260	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	261	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	262	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	263	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	264	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	265	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	266	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	267	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	268	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	269	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	270	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	271	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	272	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	273	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	274	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	275	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	276	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	277	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	278	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	279	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	280	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	281	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	282	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	283	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	284	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	285	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	286	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	287	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	288	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	289	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	290	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	291	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	292	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	293	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	294	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	295	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	296	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	297	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	298	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	299	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	300	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	301	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	302	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	303	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	304	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	305	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	306	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	307	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	308	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	309	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	310	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	311	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	312	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	313	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	314	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	315	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	316	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	317	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	318	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	319	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	320	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	321	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	322	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	323	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	324	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	325	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	326	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	327	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	328	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	329	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	330	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	331	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	332	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	333	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	334	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	335	0,4300				
ROCHEVILLE	F1	336	0,43				

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LECACHEUX
L'Hotel Terrier
50260 QUETTETOT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt1	Apt2	Apt0	Excl.
SOTTEVAST	C1	174	0,6300	0,6300			
SOTTEVAST	C1	175	0,1800	0,1800			
SOTTEVAST	C1	176	0,5100	0,5100			
SOTTEVAST	C2	524	0,5000	0,5000			
SOTTEVAST	C2	525	0,7300	0,7300			
Total en ha			85,3010	79,1228	12,5743	0,8939	2,7100

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LECOFFRE
Le Melleret
50260 BRICQUEBEC

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt1	Apt2	Apt0	Excl.
BRICQUEBEC	B1	61	0,8040	0,8040			
BRICQUEBEC	B1	774	1,5060	1,2971			0,2089
BRICQUEBEC	B2	309	0,9570	0,9570			
BRICQUEBEC	C1	114	1,0220	1,0220			
BRICQUEBEC	C1	204	0,6700				
BRICQUEBEC	C1	210	0,7320	0,6700			
BRICQUEBEC	C2	326	0,2100	0,7320			
BRICQUEBEC	C2	327	0,2100				
BRICQUEBEC	C2	328	0,5950				
BRICQUEBEC	C2	329	0,5420				
BRICQUEBEC	C2	329	0,3410				
BRICQUEBEC	C2	330	0,2240				
BRICQUEBEC	C2	331	0,2250				
BRICQUEBEC	C2	332	0,4510	0,0143			0,1233
BRICQUEBEC	C2	337	0,7740	0,0546			0,0351
BRICQUEBEC	C2	338	0,2620	0,4195			0,3545
BRICQUEBEC	C2	453	0,2100				0,2820
BRICQUEBEC	C2	455	0,5170				
BRICQUEBEC	C2	456	0,4810				
BRICQUEBEC	C2	457	0,4330				
BRICQUEBEC	C2	458	0,8010				
BRICQUEBEC	C2	591	1,2640				
BRICQUEBEC	C2	592	1,0530				0,0968
BRICQUEBEC	C2	593	0,9136				0,1392
BRICQUEBEC	C3	631	0,4170	0,1905			0,2265
BRICQUEBEC	C3	632	1,0840	0,5126			
BRICQUEBEC	C3	633	1,3480	0,1427			
BRICQUEBEC	C3	634	0,7810				
BRICQUEBEC	C3	635	0,5550				
BRICQUEBEC	C3	636	1,0180	0,0567			
BRICQUEBEC	C3	637	0,5710				
BRICQUEBEC	C3	638	0,6780				
BRICQUEBEC	C3	639	0,6250				
BRICQUEBEC	C3	640	1,0090	0,3511			
BRICQUEBEC	F1	90	0,5710	0,1215			
BRICQUEBEC	F1	91	0,4300	0,4300			
BRICQUEBEC	F1	96	0,8300	0,8300			
BRICQUEBEC	F1	99	0,2900	0,2900			
BRICQUEBEC	F2	289	1,6300	1,2007			
BRICQUEBEC	F2	270	3,2300	3,2300			
BRICQUEBEC	F2	271	0,7800	0,7800			
BRICQUEBEC	F2	272	2,2100	2,2100			
BRICQUEBEC	F2	273	2,2700	2,2700			
BRICQUEBEC	F2	277	2,1000	1,1468			
BRICQUEBEC	F2	278	1,7300	1,0910			
BRICQUEBEC	F2	399	0,7470	0,7470			
BRICQUEBEC	F2	407	1,6200	1,5659			
BRICQUEBEC	G5	946	0,4200	0,2846			
BRICQUEBEC	G5	946	0,4700	0,3406			
BRICQUEBEC	G5	947	1,1300	0,9636			
BRICQUEBEC	G5	946	1,3500	1,3500			
BRICQUEBEC	G5	962	1,0900	1,0900			
BRICQUEBEC	G5	963	0,5100	0,5100			
BRICQUEBEC	G5	964	0,6400	0,6400			
BRICQUEBEC	G5	968	0,5200	0,5200			
BRICQUEBEC	G5	975	0,5700	0,5700			
BRICQUEBEC	G5	1031	0,3400	0,3400			
BRICQUEBEC	G5	1033	0,3700	0,3700			
BRICQUEBEC	G5	1034	0,6900	0,6900			
BRICQUEBEC	G5	1436	0,3100	0,0783			
BRICQUEBEC	A	409	0,7740	0,6900			0,2317

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LECOFFRE
Le Melleret
50260 BRICQUEBEC

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
L'ETANG BERTRAND	A1	31	0,6560				
L'ETANG BERTRAND	A1	35	0,4670				
L'ETANG BERTRAND	A1	137	0,3430				
L'ETANG BERTRAND	A1	138	0,3650				
L'ETANG BERTRAND	A1	140	1,0550				
L'ETANG BERTRAND	A1	182	0,6500				
L'ETANG BERTRAND	A2	208	1,2180				
L'ETANG BERTRAND	A2	209	1,3000				
L'ETANG BERTRAND	A2	223	1,0920				
L'ETANG BERTRAND	A2	397	0,8100				
L'ETANG BERTRAND	A2	398	0,6730	0,2651			
L'ETANG BERTRAND	A2	399	0,5700	0,0308			
L'ETANG BERTRAND	A2	400	0,1110				
L'ETANG BERTRAND	A2	406	0,4180				
L'ETANG BERTRAND	A2	407	0,3540				
L'ETANG BERTRAND	A2	410	0,4020				
L'ETANG BERTRAND	A2	418	0,5350				
L'ETANG BERTRAND	A2	419	0,7810				
L'ETANG BERTRAND	B1	03	1,2880				
L'ETANG BERTRAND	B1	04	1,0210				
L'ETANG BERTRAND	B1	05	0,8890				
L'ETANG BERTRAND	B1	06	0,8480				
L'ETANG BERTRAND	B1	07	0,6320				
L'ETANG BERTRAND	B1	08	0,5090				
L'ETANG BERTRAND	B1	21	0,5780				
L'ETANG BERTRAND	B1	22	0,5790				
L'ETANG BERTRAND	B1	23	0,5650				
L'ETANG BERTRAND	B1	24	0,3200				
L'ETANG BERTRAND	B1	25	0,3120				
L'ETANG BERTRAND	C1	01	0,7480				
L'ETANG BERTRAND	C1	04	0,9500				
L'ETANG BERTRAND	C1	05	0,8610				
L'ETANG BERTRAND	C1	06	0,4230				
L'ETANG BERTRAND	C1	11	2,1540				
L'ETANG BERTRAND	C1	12	1,2000				
L'ETANG BERTRAND	C1	13	1,1060				
L'ETANG BERTRAND	C1	18	1,9880				
L'ETANG BERTRAND	C1	22	2,0720				
L'ETANG BERTRAND	C1	140	2,9760				
L'ETANG BERTRAND	C1	141	0,6200				
L'ETANG BERTRAND	C1	142	1,0200				
L'ETANG BERTRAND	C1	143	1,8940				
L'ETANG BERTRAND	C1	144	1,1030				
L'ETANG BERTRAND	C1	145	1,1150				
L'ETANG BERTRAND	C1	146	0,6120				
L'ETANG BERTRAND	C1	147	1,1450				
L'ETANG BERTRAND	C1	151	0,6580				
L'ETANG BERTRAND	E2	725	1,0400				
L'ETANG BERTRAND	E2	769	0,6374				
ROCHEVILLE	E3	1306	0,4100				
ROCHEVILLE	E3	1307	0,4500				
ROCHEVILLE	E3	1308	0,6700				
ROCHEVILLE	E3	1310	0,4000				
ROCHEVILLE	E3	1311	0,3300				
ROCHEVILLE	E3	1345	4,0700				
ROCHEVILLE	E4	1418	0,6800				
ROCHEVILLE	E4	1419	0,8500				
ROCHEVILLE	E4	1420	0,3800				
ROCHEVILLE	E4	1423	1,8000				
ROCHEVILLE	E4	1455	0,5700				
Total en ha			137,8710	106,7297	23,5036	3,1648	4,4729

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LECOFFRE
Le Melleret
50260 BRICQUEBEC

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ROCHEVILLE	E4	1456	0,7000	0,5039	0,0361		
ROCHEVILLE	E4	1457	0,3800	0,3379	0,0421		
ROCHEVILLE	E4	1458	1,0300	0,8984	0,1338		
ROCHEVILLE	E4	1459	0,7100	0,7100			
ROCHEVILLE	E4	1460	1,5000	1,4582	0,0418		
ROCHEVILLE	E4	1463	0,6300	0,4929	0,1371		
ROCHEVILLE	E4	1464	0,4200		0,4200		
ROCHEVILLE	E4	1465	0,6100	0,2975	0,3125		
ROCHEVILLE	F2	283	0,2100	0,2100			
ROCHEVILLE	F2	284	0,2200	0,2200			
ROCHEVILLE	F2	285	0,6300	0,6300			
ROCHEVILLE	F2	286	0,2000	0,2000			
ROCHEVILLE	F2	287	0,7600	0,2546			
ROCHEVILLE	F2	288	0,7300	0,3282			
ROCHEVILLE	F2	289	1,0000	0,3840			
ROCHEVILLE	F2	290	0,3200	0,3200			
ROCHEVILLE	F2	291	0,4800	0,4800			
ROCHEVILLE	F2	292	0,3700	0,3700			
ROCHEVILLE	F2	293	0,4500	0,4500			
ROCHEVILLE	F2	294	0,2500	0,2500			
ROCHEVILLE	F2	295	0,3100	0,3100			
ROCHEVILLE	F2	299	0,4000	0,4000			
ROCHEVILLE	F2	322	0,0700	0,0700			
ROCHEVILLE	F2	323	0,4300	0,4300			
ROCHEVILLE	F2	325	0,2300	0,2300			
ROCHEVILLE	F2	326	0,1900	0,1900			
ROCHEVILLE	F2	377	1,3000	1,1247			
ROCHEVILLE	F2	378	1,4200	1,4200			
ROCHEVILLE	F2	380	1,2900	1,2900			
ROCHEVILLE	F2	381	1,4800	0,7555			
ROCHEVILLE	F2	385	1,0000	0,3250			
ROCHEVILLE	F2	388	1,3100	0,6800			
ROCHEVILLE	F2	390	0,6900	0,6900			
ROCHEVILLE	F2	392	0,6900	0,5900			
ROCHEVILLE	F2	393	0,9900	1,1500			
ROCHEVILLE	F2	394	1,1500	4,4000			
ROCHEVILLE	F2	398	4,4000	1,3400			
ROCHEVILLE	F2	400	0,2900	0,2900			
ROCHEVILLE	F2	403	0,2800	0,2800			
ROCHEVILLE	F2	404	0,4300	0,4300			
ROCHEVILLE	F2	405	0,6300	0,6300			
ROCHEVILLE	F2	406	0,2800	0,1931			
ROCHEVILLE	F2	449	0,2800	0,2800			
ROCHEVILLE	F2	451	0,6800	0,6800			
ROCHEVILLE	F2	452	0,3800	0,3800			
ROCHEVILLE	F2	453	0,2300	0,2300			
ROCHEVILLE	F2	455	0,6300	0,6300			
Total en ha			137,8710	106,7297	23,5036	3,1648	4,4729

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LE LONG
49 rue Roquier
50260 SOTTEVAST

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRICQUEBEC	F1	95	1,0100	1,0100			
BRICQUEBEC	F1	102	1,1300	1,1300			
BRICQUEBEC	F1	103	1,1100	1,1100			
BRICQUEBEC	F1	104	0,8600	0,8600			
BRICQUEBEC	F1	110	0,8500	0,8500			
BRICQUEBEC	F1	111	0,8300	0,8300			
BRICQUEBEC	F1	112	0,7600	0,7600			
BRICQUEBEC	F1	729	2,0000	1,9987			
BRICQUEBEC	G4	782	1,0600	1,0600	0,0903		
BRICQUEBEC	G4	786	1,0300		0,0550	0,0327	
BRICQUEBEC	G4	797	3,2400	2,2411	0,9423	0,0284	
BRICQUEBEC	G4	854	0,9100	0,9100	0,9445		
BRICQUEBEC	G4	855	0,7100	0,7100			
BRICQUEBEC	G4	857	2,0500	2,0500			
BRICQUEBEC	G4	862	1,9400		0,6713		
BRICQUEBEC	G4	883	1,9600	0,3978	1,2687		
BRICQUEBEC	G4	884	2,9800	1,3601	1,3429	0,2193	
BRICQUEBEC	G4	888	0,8000	0,4823	1,5530	0,0689	
BRICQUEBEC	G4	889	0,6500	0,5806			0,3777
BRICQUEBEC	G4	893	0,4000	0,4000			0,0694
BRICQUEBEC	G4	894	0,8300	0,8300			
BRICQUEBEC	G4	896	0,8500	0,8038			
BRICQUEBEC	G4	1400	1,2000	0,6452			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	944	0,4700	0,4700			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	945	0,4690	0,4590			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	948	0,4990	0,4990			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	949	0,4710	0,4710			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	953	0,4030	0,4030			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	954	0,5440	0,5440			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	957	0,3100	0,3133			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	961	0,4100		0,2375	0,0307	
RAUVILLE LA BIGOT	A3	962	0,4260	0,4260	0,2578	0,0725	
RAUVILLE LA BIGOT	A3	967	0,4360	0,4360	0,1522		
RAUVILLE LA BIGOT	A3	968	0,3690	0,3690			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	969	0,3510	0,3510	0,1361	0,0290	
RAUVILLE LA BIGOT	A3	971	0,4850	0,4850	0,1351	0,0561	
RAUVILLE LA BIGOT	A3	973	0,3890	0,3890			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	974	0,5590	0,5590	0,0844		
RAUVILLE LA BIGOT	A3	975	0,4240	0,4240	0,6482		
RAUVILLE LA BIGOT	B1	192	0,5650	0,5650	0,5850		
RAUVILLE LA BIGOT	B1	193	0,5370	0,5370	0,7210		
RAUVILLE LA BIGOT	B1	194	0,7210	0,7210	0,5370		
RAUVILLE LA BIGOT	B1	198	0,6380	0,3935	0,3935		0,2445
RAUVILLE LA BIGOT	B1	199	0,8170	0,5434	0,5434	0,2736	
RAUVILLE LA BIGOT	B1	200	0,5870	0,4298	0,4298	0,1571	
RAUVILLE LA BIGOT	B1	206	0,4400	0,3210	0,3210	0,1180	
RAUVILLE LA BIGOT	B1	207	0,5090	0,1584	0,1584	0,3466	
RAUVILLE LA BIGOT	B3	924	1,2140	1,1119	0,1021		
RAUVILLE LA BIGOT	B3	929	1,7100	1,7100	0,1303		
RAUVILLE LA BIGOT	B3	930	1,5630	1,2550			
RAUVILLE LA BIGOT	B3	931	0,8740	0,8740			
RAUVILLE LA BIGOT	B3	954	0,3270	0,3270			
RAUVILLE LA BIGOT	B3	955	0,6230	0,5469	0,0301	0,0460	
RAUVILLE LA BIGOT	B3	956	0,4480	0,4480			
RAUVILLE LA BIGOT	B3	957	0,2190	0,2190			
RAUVILLE LA BIGOT	B3	958	0,2190	0,1553	0,0315	0,0312	
RAUVILLE LA BIGOT	B3	959	0,4890	0,4168	0,0343	0,0179	
RAUVILLE LA BIGOT	B3	960	1,1450	0,9885	0,1511	0,0054	
ROCHEVILLE	F2	257	0,4700	0,4700			

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LE LONG
49 rue Roquier
50260 SOTTEVAST

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ROCHEVILLE	E1	258	0,4700	0,4700			
ROCHEVILLE	E1	259	0,5600	0,5600			
ROCHEVILLE	E2	298	0,7900	0,7900			
ROCHEVILLE	E2	437	0,2800	0,1800			0,1000
ROCHEVILLE	E2	438	0,0600				0,0800
ROCHEVILLE	E2	442	0,4000	0,4000			
ROCHEVILLE	E2	444	0,3100	0,3100			
ROCHEVILLE	E2	450	0,4400	0,4400			
ROCHEVILLE	E2	451	0,3700	0,3459			
ROCHEVILLE	E2	452	0,3100	0,3100			0,0241
ROCHEVILLE	E2	453	0,4500	0,4500			
ROCHEVILLE	E2	455	0,4500	0,4500			
ROCHEVILLE	E2	456	0,4800	0,4800			
ROCHEVILLE	E2	457	0,2500	0,0982			0,1518
ROCHEVILLE	E2	458	0,6400	0,2769			0,3632
ROCHEVILLE	E2	462	0,5400	0,2937			0,2463
ROCHEVILLE	E2	463	0,5600	0,1303			0,4297
ROCHEVILLE	E2	488	0,6000	0,6000			
ROCHEVILLE	E2	489	0,3600	0,3600			
ROCHEVILLE	E2	490	0,5000	0,5000			
ROCHEVILLE	E2	494	0,4000	0,4000			
ROCHEVILLE	E2	645	0,9200	0,5200			0,0855
ROCHEVILLE	E2	647	1,2400	1,1547			
ROCHEVILLE	E2	654	0,8900	0,8900			
ROCHEVILLE	E2	674	0,6400	0,6400			
ROCHEVILLE	F1	68	0,6600	0,4165			0,2435
ROCHEVILLE	F1	69	1,0000	0,8889			0,1102
ROCHEVILLE	F1	70	0,9800	0,9528			0,0272
ROCHEVILLE	F1	72	0,9000	0,9000			
ROCHEVILLE	F1	73	0,8100	0,5184			0,2816
ROCHEVILLE	F1	80	0,4300	0,1907			0,2383
ROCHEVILLE	F1	112	0,4300	0,3081		0,1219	
ROCHEVILLE	F1	113	0,5700	0,4851		0,0849	
ROCHEVILLE	F1	115	0,4300	0,4300			
ROCHEVILLE	F1	116	0,3400	0,3400			
ROCHEVILLE	F1	117	0,3700	0,3700	0,3700		
ROCHEVILLE	F1	119	1,0600	0,6452	0,4048		
ROCHEVILLE	F1	120	0,3800	0,3800			
ROCHEVILLE	F1	121	0,5200	0,5200			
ROCHEVILLE	F1	124	0,3300	0,3300			
ROCHEVILLE	F1	125	0,3000	0,3000			
ROCHEVILLE	F1	126	0,5800	0,5800			
ROCHEVILLE	F1	127	0,4300	0,0513		0,2181	
ROCHEVILLE	F1	129	0,3800	0,3800			
ROCHEVILLE	F1	130	0,6900	0,6900			
ROCHEVILLE	F1	131	0,7900	0,7900			
ROCHEVILLE	F1	133	0,7800	0,8635			
ROCHEVILLE	F1	134	1,3500	0,8559			
ROCHEVILLE	F1	135	0,3500	0,4274		0,4520	
ROCHEVILLE	F1	136	0,5000	0,5499			
ROCHEVILLE	F2	137	0,5000	0,2471			
ROCHEVILLE	F2	209	0,6700	0,6700			
ROCHEVILLE	F2	210	0,2400	0,2400			
ROCHEVILLE	F2	223	0,3900	0,2693			
ROCHEVILLE	F2	243	0,3200	0,1463			
ROCHEVILLE	F2	431	0,4400	0,3357			
ROCHEVILLE	F2	432	0,0700	0,0700			
ROCHEVILLE	F2	433	1,3100	0,7072			
ROCHEVILLE	F2	434	0,5800	0,3101			
ROCHEVILLE	F2	435	0,4700	0,1084			

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAGEC SAINT MARTIN
Les Bellots
50260 SAINT MARTIN

Commune	Section	Numéro	Surface	Apr2	Apr1	Apr0	Excl.
ROCHEVILLE	E2	634	0.4500	0.4500			
ROCHEVILLE	E2	880	0.6300	0.6300			
ROCHEVILLE	E2	881	1.0000	0.8449			0.1551
ROCHEVILLE	E2	885	1.0700	0.1797			0.1903
ROCHEVILLE	E2	886	0.5100	0.4705			0.0395
ROCHEVILLE	E2	887	0.4700	0.4700			
ROCHEVILLE	E2	891	0.4000	0.4000			
ROCHEVILLE	E2	892	0.3700	0.3700			
ROCHEVILLE	E2	893	0.5800	0.5468			0.0301
ROCHEVILLE	E2	894	0.0700	0.0953			0.0747
ROCHEVILLE	E2	902	0.7700	0.7022			0.0678
ROCHEVILLE	E2	208	1.2500	1.2500			
ROCHEVILLE	F3	508	0.4000		0.5700	0.4000	
ROCHEVILLE	F3	509	0.5700				
ROCHEVILLE	F3	510	0.3400		0.0373	0.5400	
ROCHEVILLE	F3	511	0.5200	0.4827			
ROCHEVILLE	F3	642	0.5900	0.5800			
ROCHEVILLE	F3	644	0.7300	0.6240			0.1060
ROCHEVILLE	A1	73	2.0400	1.9579			0.0821
ROCHEVILLE	A1	75	2.2600	2.2600			
ROCHEVILLE	A1	92	2.0500	0.9464			
ROCHEVILLE	A1	93	2.2700		1.1038		
ROCHEVILLE	A1	94	4.7700	4.4191	0.9329	1.3360	
ROCHEVILLE	A1	105	3.8500		0.1756		0.1763
ROCHEVILLE	A1	106	2.0200	0.2179	3.8500		
ROCHEVILLE	A1	107	2.3900	2.2004	0.0500		0.0277
ROCHEVILLE	A1	176	2.4900	2.3935	0.1465		0.1366
ROCHEVILLE	B1	62	3.0700	2.5720	0.1606	0.3474	
ROCHEVILLE	B1	63	2.0200	1.7515	0.2885		
ROCHEVILLE	B1	64	3.5200	2.4547	0.4119	0.0144	0.8390
ROCHEVILLE	B1	79	4.6600	4.3476	0.0005	0.3072	0.0046
ROCHEVILLE	B1	81	3.9700	2.9781	0.3295	0.6514	
total en ha			94.1800	68.9881	13.5955	3.6084	8.1050

RELEVÉ PARCELLAIRE

GEORGETTE NOEL
 La Feuffe
 50260 RAUVILLE LA BIGOT

Commune	Section	Numéro	Surface	Act2	Apt1	Apt0	Excl.
RAUVILLE LA BIGOT	A1	109	0,3600	0,9600			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	140	0,2700	0,2700			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	141	0,3300	0,3300			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	224	1,0800	1,0800			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	229	0,8500	0,8500			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	231	0,8100		0,8556		0,1244
RAUVILLE LA BIGOT	A1	232	0,8500		0,7198		0,1302
RAUVILLE LA BIGOT	A1	233	0,8200		0,7091		0,1109
RAUVILLE LA BIGOT	A1	234	0,8600		0,7408		0,1194
RAUVILLE LA BIGOT	A1	235	0,9800		0,6419		0,1258
RAUVILLE LA BIGOT	A1	236	0,7800			0,2113	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	237	0,8500				
RAUVILLE LA BIGOT	A1	238	0,4500	0,8500		0,0809	
RAUVILLE LA BIGOT	A1	240	0,7500	0,7500			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	241	0,7500	0,7500			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	280	0,4000	0,4100			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	281	0,5000		0,3207		0,0793
RAUVILLE LA BIGOT	A2	283	0,3700		0,2386		0,1386
RAUVILLE LA BIGOT	A3	426	0,4300	0,2026			0,2274
RAUVILLE LA BIGOT	A3	427	0,2400				0,2400
RAUVILLE LA BIGOT	A3	428	0,3100	0,2869			0,0131
RAUVILLE LA BIGOT	A3	430	0,7200	0,7275			0,0325
RAUVILLE LA BIGOT	A3	525	0,5700	0,5700			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	527	0,7300	0,7300			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	528	0,3300	0,3300			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	530	0,7700	0,7700			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	531	0,7100	0,7100			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	532	1,1500	1,1500			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	533	0,6300	0,6300			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	534	0,5900	0,5900			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	535	0,5500	0,5500			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	537	0,6100	0,6100			
RAUVILLE LA BIGOT	B1	85	0,8100	0,8100			
RAUVILLE LA BIGOT	B1	89	1,0600	1,0600			
RAUVILLE LA BIGOT	D1	67	2,0100		0,4285		1,5815
Totaux en ha			24,5800	16,4161	4,9460	0,2372	2,9257

RELEVÉ PARCELLAIRE

JOSSET HERVE
 Hameau Fouquet
 50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Act2	Apt1	Apt0	Excl.
BREUVILLE	A4	728	0,2100	0,1676	0,0424		
BREUVILLE	A4	731	0,9100	0,9100	0,0176		0,8924
BREUVILLE	A4	770p	3,3300	3,3300	0,2943		
BRUX	D1	D4	1,3100	1,3100			
BRUX	D1	D6	1,9300	1,9300			
BRUX	D1	168	0,3200	0,0364			0,2836
BRUX	D1	24	1,7000	1,2160	0,1946		0,2854
BRUX	D1	26	0,4600	0,3414	0,0067		0,1119
BRUX	D1	27	0,3200	0,0519	0,1156		0,1525
BRUX	D1	51	0,3200	0,2644			0,0256
BRUX	D1	52	0,4400	0,4400			
BRUX	D1	53	0,3100	0,3100			
BRUX	D1	54	0,0593	0,0500			
BRUX	D1	55	0,0200	0,0200			
BRUX	D1	56	0,2600	0,2600			
BRUX	D1	58	0,7500	0,6900	0,7500		
BRUX	D1	59	0,2500	0,2500	0,0368		
BRUX	D1	60	0,8500	0,8500			
BRUX	D1	61	0,1700	0,1700			
BRUX	D1	62	2,2500	2,2500			
BRUX	D1	247	0,7800	0,7800			
BRUX	D1	250	0,8700	0,8700			
BRUX	D1	251	0,8700	0,8700			
BRUX	D1	252	0,1700	0,1700			
BRUX	D1	138	0,3800	0,3800			0,0074
BRUX	D1	1249	1,0900	1,0900			0,3346
BRUX	D2	267	1,0700	0,7354			0,4691
BRUX	D2	268	0,9800	0,9800			
BRUX	E2	398	0,3900	0,3900			
BRUX	E2	406	0,5100	0,5100			
BRUX	E2	407	0,5200	0,5200			
BRUX	E2	408	0,1600	0,1600			
BRUX	E2	409	0,8200	0,8200			
BRUX	E2	419	1,3800	1,3800			
BRUX	E2	420	1,1800	1,1800			
BRUX	E2	421	0,4400	0,4400			
BRUX	E2	422	0,8600	0,8600			
BRUX	E2	423	0,3000	0,1061			0,1939
BRUX	E2	425	0,7700	0,6961			0,0839
BRUX	E2	426	0,4600	0,4600			
BRUX	E2	427	0,8600	0,7289			0,1311
BRUX	E2	431	0,3800	0,3446			0,0354
BRUX	E2	433	0,2200	0,2191			0,0009
BRUX	E2	434	0,2400	0,2400			
BRUX	E2	435	0,3900	0,3900			
BRUX	E2	436	0,6300	0,6300			
BRUX	E2	438	0,3700	0,3700			
BRUX	E2	442	0,4400	0,4400			
BRUX	E2	443	0,7700	0,7700			
BRUX	E2	444	0,5000	0,5000			
BRUX	E2	445	0,6400	0,6400			
BRUX	E2	446	0,2800	0,2800			
BRUX	E2	448	0,2400	0,1391			0,1009
BRUX	E2	449	0,2500	0,0964			0,1536
BRUX	E2	1050	0,7700	0,5037			0,2663

RELEVÉ PARCELLAIRE

JOSSET HERVE
 Hameau Fouquet
 50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRIX	E3	687	0,7700	0,7700			
BRIX	E3	688	0,1000	0,1000			
BRIX	E3	690	0,2000	0,2000			
BRIX	E3	691	0,4600	0,4600			
BRIX	E3	692	0,3900	0,3900			
BRIX	E3	711	0,4700	0,4700			
BRIX	E3	728A	0,4000	0,2775			0,1225
BRIX	E3	753	0,9100	0,8948			0,0152
BRIX	E3	779	0,5300	0,5300			
BRIX	E3	780	0,5800	0,5800			
BRIX	E3	781	0,4900	0,4900			
BRIX	E3	782	0,3500	0,1993			0,1507
BRIX	E3	783	0,1700	0,1700			
BRIX	E3	784	0,4500	0,4600			
BRIX	E3	833	0,5000	0,5000			
BRIX	E3	834	0,8500	0,7528			0,0972
BRIX	E3	837	0,5400	0,0921			0,4479
BRIX	E3	838	0,2900	0,2618			0,0282
BRIX	E3	839	0,2500	0,0472			0,2028
BRIX	E3	840	0,4600	0,4277			0,0323
BRIX	E3	841	0,4500	0,4500			
BRIX	E3	842	0,4100	0,4100			
BRIX	E3	843	0,6500	0,5829			0,0671
BRIX	E3	844	0,4000	0,1841			0,2159
BRIX	E3	845	0,3700	0,0172			0,3528
BRIX	E3	888	0,3800	0,0069			0,3100
BRIX	E3	889	0,1900	0,1369			0,0571
BRIX	E3	870	0,2000	0,1969			0,0020
BRIX	E3	871	1,2000	1,0303			0,1697
BRIX	E3	872	0,5600	0,5200			
BRIX	E3	877	0,4700	0,1235			0,3465
BRIX	E3	878	0,4400	0,2241			0,2159
BRIX	E3	879	1,1700	0,2730			0,0016
BRIX	E3	880	0,3200	0,3153			
BRIX	E3	882	0,3700	0,0547			1,1700
BRIX	E3	884	0,4200	0,4200			0,0547
BRIX	E3	885	0,4300	0,2800			0,1500
BRIX	E3	895	0,4500	0,4500			0,0190
BRIX	E3	896	0,4600	0,4600			0,0177
BRIX	E3	1160	0,5300	0,5300			0,0266
BRIX	E3	1228	0,4700	0,4700			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	19	0,2900	0,4341			0,1419
RAUVILLE LA BIGOT	A1	22	0,3700	0,3700			0,0016
RAUVILLE LA BIGOT	A1	23	0,3400	0,3400			0,0547
RAUVILLE LA BIGOT	A1	24	0,3400	0,3400			0,2800
RAUVILLE LA BIGOT	A1	27	1,4700	0,9488			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	41	1,0500	0,9488			0,0178
RAUVILLE LA BIGOT	A1	42	0,5600	0,2215			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	44	1,0600	0,5034			0,5034
RAUVILLE LA BIGOT	A1	45	0,6400	1,0500			1,0500
RAUVILLE LA BIGOT	A1	46	0,5000	0,5388			0,1012
RAUVILLE LA BIGOT	A1	213	1,8700	0,4908			0,0394
RAUVILLE LA BIGOT	A1	218	0,7200	1,8699			0,0394
RAUVILLE LA BIGOT	A1	219	1,1200	0,4184			0,3015
RAUVILLE LA BIGOT	A1	220	0,9500	0,6627			0,4575
RAUVILLE LA BIGOT	A1	221A	1,0300	0,5557			0,3943
SOTTEVAST	B1	308	0,2700	1,0300			
SOTTEVAST	B1	311	0,4700	0,3874			0,0826
SOTTEVAST	B1	312	0,7000	0,7000			
SOTTEVAST	B1	313	0,2700	0,2700			
SOTTEVAST	B1	315	0,1400	0,1400			
Total en ha			71,3900	51,6093	8,9160	1,9775	8,8072

RELEVÉ PARCELLAIRE

LAHAYE NADINE
 Le Piquet
 50260 BREUVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BREUVILLE	A2	399	0,6200	0,6200			
BREUVILLE	A2	400	0,8680	0,8680			
BREUVILLE	A2	449	0,2900	0,1043			0,1857
BREUVILLE	A2	450	0,8400	0,7696			0,0704
BREUVILLE	A2	451	1,1700	1,1700			
BREUVILLE	A2	458	0,6600	0,6600			
BREUVILLE	A2	459	0,6000	0,6000			
BREUVILLE	A2	460	2,3900	2,3900			
BREUVILLE	A2	461	1,8940	1,8940			0,0360
BREUVILLE	A2	463	1,9300	1,9300			
BREUVILLE	A2	464	0,5500	0,4617			0,0883
BREUVILLE	A2	470	0,1300	0,1300			
BREUVILLE	A2	482	0,8400	0,8400			
BREUVILLE	A2	483	0,6700	0,4100			0,6700
BREUVILLE	A2	485	0,6500	0,6500			
BREUVILLE	A2	488	1,6400	1,6400			
BREUVILLE	A2	489	0,5200	0,5200			
BREUVILLE	A2	490	0,6400	0,6400			
BREUVILLE	A2	491	1,5000	1,5000			
BREUVILLE	A2	492	0,6400	0,6400			
BREUVILLE	A2	493	1,2000	1,2000			
BREUVILLE	A2	498	0,9500	0,4000			0,3521
BREUVILLE	A2	555	0,6500	0,6500			0,4264
BREUVILLE	A2	556	0,4500	0,4500			0,9349
BREUVILLE	A2	557	0,3000	0,3000			
BREUVILLE	A2	559	0,2490	0,2490			
BREUVILLE	A2	560	0,3930	0,3930			
BREUVILLE	A2	561	0,5100	0,5100			
BREUVILLE	A2	562	2,4000	2,0611			
BREUVILLE	A2	563	0,6100	0,6100			
BREUVILLE	A2	572	0,7300	0,7300			
BREUVILLE	A2	620	0,9100	0,9100			0,1789
BREUVILLE	A2	621	0,4150	0,4150			
BREUVILLE	A2	625	0,4620	0,4620			
BREUVILLE	A2	626	0,8300	0,8300			
BREUVILLE	A2	632	0,3900	0,3900			
BREUVILLE	A2	633	0,4000	0,4000			
BREUVILLE	A2	636	0,6900	0,6900			
BREUVILLE	A2	656	0,3700	0,3174			0,1577
BREUVILLE	A2	657	1,9000	0,0234			0,0626
BREUVILLE	A2	662	1,0800	0,7852			0,1688
BREUVILLE	A2	663	0,8000	0,8000			0,2748
BREUVILLE	A2	664	0,7100	0,7100			
BREUVILLE	A2	665	0,3200	0,3200			
BREUVILLE	A2	666	0,4300	0,3303			
BREUVILLE	A2	964	0,2100	0,2100			0,0987
BREUVILLE	A2	965	0,3000	0,3000			0,2100
RAUVILLE LA BIGOT	A1	01	0,3600	0,4231			0,0659
RAUVILLE LA BIGOT	A1	02	0,4900	0,4900			0,1384
RAUVILLE LA BIGOT	A1	03	1,0000	0,3100			0,1203
RAUVILLE LA BIGOT	A1	06	0,4600	0,3397			0,1087
RAUVILLE LA BIGOT	A1	07	0,7400	0,6313			0,1100
RAUVILLE LA BIGOT	A1	08	0,6300	0,7200			1,8735
RAUVILLE LA BIGOT	A1	09	1,9400	0,2685			0,2084
RAUVILLE LA BIGOT	A1	246	1,9500	1,2892			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	251	0,3700	0,3700			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	282	0,3700	0,3700			0,2464

RELEVÉ PARCELLAIRE

LAHAYE NADINE
Le Piquet
50260 BREUVILLE

Commune	Section	Número	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl.
RAUVILLE LA BIGOT	A2	283	0,3500	0,3500			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	284	0,3800	0,3800			
RAUVILLE LA BIGOT	A2	344	1,0000	0,9627			0,0373
RAUVILLE LA BIGOT	A2	345	0,9600	0,9600	0,8700		1,0500
RAUVILLE LA BIGOT	A2	921	1,9200	0,9900			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	484	0,9900	0,9900			
RAUVILLE LA BIGOT	A3	485	0,7200	0,7200			
RAUVILLE LA BIGOT	B1	88	1,3000	1,3000			
RAUVILLE LA BIGOT	B1	88	0,5300	0,5300			
RAUVILLE LA BIGOT	B1	90	0,4100	0,4100			
Total en ha			53,8770	35,6703	10,6271	0,2464	7,3332

RELEVÉ PARCELLAIRE

LEBOYER FRANCOIS
Route de l'abbaye
50260 BRICQUEBEC

Commune	Section	Número	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl.
SOTTEVAST	B2	889	1,5400	0,8270			0,4783
SOTTEVAST	B2	861	1,3800	0,9312		0,2337	0,1933
SOTTEVAST	C1	124	0,4000	0,0676	0,3019	0,2555	0,0305
SOTTEVAST	C1	139	0,2100		0,2100		
SOTTEVAST	C1	140	0,3200	0,0443	0,2787		
SOTTEVAST	C1	141	0,4100		0,4100		
SOTTEVAST	C1	142	0,3000	0,0125	0,2875		
SOTTEVAST	C1	143	0,2600	0,1065	0,1515		
SOTTEVAST	C1	144	0,1600	0,1122	0,0478		
SOTTEVAST	C1	145	0,5100	0,4719	0,0381		
SOTTEVAST	C1	146	0,2100	0,2100			
SOTTEVAST	C1	147	0,5400	0,3400			
SOTTEVAST	C1	148	0,2700		0,2700		
SOTTEVAST	C1	216	0,5200		0,5200		
SOTTEVAST	C2	483	0,4500	0,3387			0,1113
SOTTEVAST	C2	484	0,4100	0,4100			
SOTTEVAST	C2	488	0,3800	0,3600			
SOTTEVAST	C2	489	0,3200	0,3200			
SOTTEVAST	C2	490	0,3400	0,3400			
SOTTEVAST	C2	491	0,8000		0,8000		
SOTTEVAST	C2	521					
Total en ha			9,6100	4,8939	3,4125	0,4892	0,8144

RELEVÉ PARCELLAIRE

LECARPENTIER FREDERIC
La Galetterie
50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRUX	D2	284	0,3700	0,0006			0,3694
BRUX	D2	285	0,5800	0,2859			0,2841
BRUX	D2	289	0,7100	0,7100			
BRUX	D2	290	0,4200	0,4200			
BRUX	D2	291	0,2300	0,2300			
BRUX	D2	292	0,5000	0,5000			
BRUX	D2	293	0,5500	0,5500			
BRUX	D2	294	0,2100	0,2100			
BRUX	D2	495	1,2600	1,2600			
BRUX	D2	496	1,1800	1,1800			
BRUX	D2	497	1,3800	1,3800			
BRUX	D2	498	1,1300	0,6027			0,5273
BRUX	F2	345	0,3200		0,3200		
BRUX	F2	346	0,8200		0,1113	0,0601	0,1147
BRUX	F2	347	2,4700	2,2251	0,0218	0,0359	0,1862
BRUX	F2	348	1,7600	1,7600			
BRUX	F2	354	0,9400	0,8655			0,2545
BRUX	F2	355	0,1000	0,1000			
BRUX	F2	356	1,1200	1,1200			
BRUX	F2	359	0,6300	0,6300			
BRUX	F2	417	0,8200	0,8200			
BRUX	F2	419	0,8200	0,8200			
BRUX	F2	420	1,1500	0,9556			0,0544
BRUX	F2	421	1,1500	0,9556		0,8525	0,1051
BRUX	F2	1558	0,9700	0,8112			0,1588
Total en ha			21,1600	17,8029	0,1331	1,2695	1,9545

RELEVÉ PARCELLAIRE

LEGENDRE JEAN-FRANCOIS
Hameau Fouquet
50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRUX	D3	596	0,5810	0,5810			
BRUX	D3	597	0,7040	0,7040			
BRUX	D3	598	0,4530	0,4398			0,0132
BRUX	D3	599	0,2330	0,2330			
BRUX	D3	601	0,6560	0,6560			
BRUX	D3	603	0,2778	0,2778			0,2854
BRUX	D3	615	0,5630	0,3240			
BRUX	D3	616	0,5650	0,5650			
BRUX	D3	617	0,5900	0,5900			
BRUX	D3	618	0,4300	0,4300			
BRUX	D3	623	0,5240	0,5240			
BRUX	D3	624					
Total en ha			5,6230	5,3244			0,2986

RELEVÉ PARCELLAIRE

LEMARQUIS SYLVAIN
Le Fourneau
50700 SAUSSEMESNIL

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRIX	B2	250	1,2400	1,2400			
BRIX	B2	251	0,9700	0,9700			
BRIX	B2	266	0,1900	0,1900			
BRIX	B2	274	0,9600	0,9600			
NEGREVILLE	B1	12	0,3700	0,3700			
NEGREVILLE	B1	13	1,3100	1,3100			
NEGREVILLE	B1	14	0,2900	0,2900			
NEGREVILLE	B1	16	0,2800	0,2800			
NEGREVILLE	B1	17	0,4100	0,4100			
NEGREVILLE	B1	18	0,2400	0,2400			
NEGREVILLE	B1	19	0,2900	0,2900			
NEGREVILLE	B1	20	0,2600	0,2600			
NEGREVILLE	B1	21	0,2700	0,2700			
NEGREVILLE	B1	22	0,4300	0,4300			
NEGREVILLE	B1	23	0,4700	0,4700			
NEGREVILLE	B1	24	0,3700	0,3700			
NEGREVILLE	B1	25	0,4300	0,4300			
NEGREVILLE	B1	168	0,9000		0,8924		0,2076
NEGREVILLE	B1	169	1,1000		0,5903		0,5097
NEGREVILLE	B1	170	0,3500		0,2355		0,1145
NEGREVILLE	B1	197	1,0100		0,4172		0,5928
NEGREVILLE	B1	198	1,8500		1,8500		
NEGREVILLE	B1	199	1,1300		1,0440		0,0860
NEGREVILLE	B1	904	0,2300		0,2300		
NEGREVILLE	B2	322	0,4900	0,4900			
NEGREVILLE	B2	323	0,4500	0,4500			
NEGREVILLE	B2	324	0,4000	0,4000			
NEGREVILLE	B2	325	0,3800	0,3800			
NEGREVILLE	B2	326	0,3100	0,3100			
NEGREVILLE	B2	327	0,3700	0,3700			
NEGREVILLE	B2	328	1,5500	1,5500			
ROCHEVILLE	E2	496	1,0400	1,0400			
ROCHEVILLE	E2	497	0,8900	0,8900			
ROCHEVILLE	E2	498	0,8000	0,8000			
ROCHEVILLE	E2	499	0,8000	0,8000			
Total en ha			22,0300	15,4600	4,9994		1,5706

RELEVÉ PARCELLAIRE

LEMIERE JOSEPH
Hameau Boulot
50260 SAINT MARTIN LE HEBERT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRICQUEBEC	F1	32	0,8700	0,8700			
BRICQUEBEC	F1	262	0,9000	0,9000			
BRICQUEBEC	G3	513	1,0500	1,0500			
BRICQUEBEC	G3	514	1,0400	1,0400			
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1001	0,3800	0,2410	0,1390		
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1002	1,7200	1,7200			
RAUVILLE LA BIGOT	B3	1003	0,5600	0,5600			
Total en ha			6,5200	6,3810	0,1390		

RELEVÉ PARCELLAIRE

LEROUVILLOIS FRANCOISE
Ferme du Bois
50260 SOTTEVAST

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRICQUEBEC	G3	483	0,7200	0,4878			0,2421
BRICQUEBEC	G3	494	0,4400	0,4400			0,0000
BRICQUEBEC	G3	495	0,4000	0,2469			0,1531
BRICQUEBEC	G3	496	0,1371	0,1371			0,0529
BRICQUEBEC	G3	512	0,3200	0,3200			
BRICQUEBEC	G3	529	0,6200	0,6200			
BRICQUEBEC	G3	530	0,4400	0,4400			
BRICQUEBEC	G3	483	0,7400	0,7400			
BRICQUEBEC	G3	484	0,5500	0,5500			
BRICQUEBEC	G3	485	0,3100	0,3100			
BRICQUEBEC	G3	486	0,3300	0,3300			
BRICQUEBEC	G3	487	0,4800	0,3294			0,1506
BRICQUEBEC	G3	488	0,1800	0,1087			0,0713
BRICQUEBEC	G3	499	0,2800	0,1486			0,1314
BRICQUEBEC	G3	500	0,3200	0,2653			0,0547
BRICQUEBEC	G3	501	0,8300	0,8300			
BRICQUEBEC	G3	502	0,5200	0,5099			0,0101
BRICQUEBEC	G3	641	0,5400	0,5400			0,1546
BRICQUEBEC	G3	642	0,9800	0,7979			0,2021
BRICQUEBEC	G3	643	1,0000	0,8254			
BRICQUEBEC	G3	644	0,5600	0,5600			
BRICQUEBEC	G3	647	1,1600	1,1600			
BRICQUEBEC	G3	648	0,7700	0,7700			
BRICQUEBEC	G3	649	0,8100	0,8100			
BRICQUEBEC	G3	982	0,9800	0,9293	0,0507		
BRICQUEBEC	G3	983	0,1700	0,1700			
BRICQUEBEC	G3	984	0,2200	0,2200			
BRICQUEBEC	G3	985	0,3800	0,3800			
BRICQUEBEC	G3	986	0,2600	0,2600			
BRICQUEBEC	G3	988	0,4050	0,4050			
BRICQUEBEC	G3	989	0,7650	0,7650			
BRICQUEBEC	G3	990	1,3060	1,3060			
BRICQUEBEC	G3	991	0,6690	0,6690			
BRICQUEBEC	G3	992	0,4420	0,4420			
BRICQUEBEC	G3	995	0,4170	0,4170			
BRICQUEBEC	G3	996	1,2700	1,2700			
BRICQUEBEC	G3	998	1,2900	1,2900			
BRICQUEBEC	G3	1004	1,2100	1,2100			
BRICQUEBEC	G3	1008	0,4400	0,4400			
BRICQUEBEC	G3	1010	0,8600	0,8600			
BRICQUEBEC	G3	1011	1,2700	1,2700			
BRICQUEBEC	G3	1012	0,8600	0,8600			
BRICQUEBEC	G3	1013	0,8500	0,8500			
BRICQUEBEC	G3	1014	0,5100	0,5100			
BRICQUEBEC	G3	02	1,0000	1,0000			
BRICQUEBEC	G3	04	2,2800	2,2800			
BRICQUEBEC	G3	05	2,2300	1,1146	1,2054		
BRICQUEBEC	G3	06	2,2000	2,1034	0,1266		
BRICQUEBEC	G3	08	1,5600	0,5820			0,1002
BRICQUEBEC	G3	15	2,5500	2,6698		0,1802	1,0780
BRICQUEBEC	G3	29	3,5600	3,5592			
BRICQUEBEC	G3	32	1,9400	0,9490	0,0008		0,0910
BRICQUEBEC	G3	37	0,8700	0,1979			0,4721
BRICQUEBEC	G3	53	2,5800	1,3517		1,1263	0,1020
BRICQUEBEC	G3	969	1,6600	1,0234			0,6366
BRICQUEBEC	G3	1052	0,0900	0,0900			
BRICQUEBEC	G3	1092	0,2500	0,2500			
BRICQUEBEC	G3	190	1,6200	1,1935			0,4285

RELEVÉ PARCELLAIRE

LEROUVILLOIS FRANCOISE
Ferme du Bois
50260 SOTTEVAST

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SOTTEVAST	A2	191	1,4700	1,1854			0,2846
SOTTEVAST	A2	192	1,7400	1,0032			0,7368
SOTTEVAST	A2	193	1,9000	0,8047			1,0953
SOTTEVAST	A2	194	2,4900	1,1350			1,3550
SOTTEVAST	A2	195	1,5300	0,8669			0,6631
SOTTEVAST	A2	196	2,2100	1,5367			0,6733
SOTTEVAST	A2	200	1,3000	0,9678			0,3322
SOTTEVAST	A2	213	1,3300	1,3246			0,0054
SOTTEVAST	A2	214	1,9800	1,9800			
SOTTEVAST	A2	215	1,7200	1,1442			0,5758
SOTTEVAST	A2	332	0,5500	0,4915			0,0585
SOTTEVAST	A2	1034	1,9500	1,9500			
SOTTEVAST	A2	1035	1,5500	1,5355			0,0145
SOTTEVAST	A2	1081	1,3500	1,1377			0,2123
SOTTEVAST	A2	1093	0,2100	0,2100			
SOTTEVAST	A2	1094	0,3100	0,3100			
SOTTEVAST	A2	1095	1,0900	1,0419			0,0481
SOTTEVAST	A2	488	0,7300	0,3556			0,3744
SOTTEVAST	A3	489	0,6500	0,6500			
SOTTEVAST	A3	490	1,0400	0,6600			0,1720
SOTTEVAST	A3	491	1,4900	0,3565		0,4593	0,6742
SOTTEVAST	A3	492	1,3200	0,7330		0,4230	0,1640
SOTTEVAST	A3	705	0,3800	0,2740			0,1060
SOTTEVAST	A3	710	0,3300	0,2069			0,1231
SOTTEVAST	A3	712	0,2600	0,1825			0,0775
SOTTEVAST	A3	717	0,5200	0,4038			0,1162
SOTTEVAST	A3	720	1,3000	0,9293			0,2800
SOTTEVAST	A3	1194	0,5400	0,4014		0,1207	0,1385
Totale en ha			88,2940	71,6103	3,0000	1,3065	12,3772

RELEVÉ PARCELLAIRE

MOUCHEL CLAUDINE
L'église
50260 BREUVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BREUVILLE	A1	245	0,8100	0,6362			0,1738
BREUVILLE	A1	247	0,8000	0,6528			0,1472
BREUVILLE	A1	248	0,6700	0,6686			0,1014
BREUVILLE	A1	250	0,3310	0,3310			
BREUVILLE	A1	251	1,1020	1,1020			
BREUVILLE	A1	253	0,7120	0,7120			
BREUVILLE	A2	377	0,7020	0,6717		0,0730	0,0303
BREUVILLE	A2	378	0,0730				
BREUVILLE	A2	379	1,1730	0,8978			0,2752
BREUVILLE	A2	386	0,9730	0,9570	0,0160		
BREUVILLE	A2	387	0,9870	0,8654			0,1500
BREUVILLE	A2	395	1,0500	0,4538	0,6512		
BREUVILLE	A2	449	0,7340	0,7340			
BREUVILLE	A2	441	0,7900	0,7900			
BREUVILLE	A2	442	0,7900	0,7900			
BREUVILLE	A2	446	0,9130	0,9130			
RAUVILLE LA BIGOT	D1	03	0,6350	0,6350			
RAUVILLE LA BIGOT	D1	04	0,4890	0,4890			
RAUVILLE LA BIGOT	D1	06	0,6940	0,6940			
RAUVILLE LA BIGOT	D1	07	0,6570	0,4470	0,2500		
Total en ha			15,2800	13,5284	1,0338	0,0730	0,5448

RELEVÉ PARCELLAIRE

PASQUIER YVES MARIE
Hameau Fouquet
50700 BRIX

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRIX	D1	23	0,9000	0,9000			
BRIX	D1	40	0,6100	0,5628		0,0472	
BRIX	D1	42	0,8200	0,6877		0,1323	
BRIX	D1	46	0,5400	0,1944	0,3456		
BRIX	D1	47	0,4800	0,4800			
BRIX	D1	63	0,8400	0,7574	0,0826		
BRIX	D1	64	0,8200	0,4900	0,3300		
BRIX	D1	65	1,1100	1,0036	0,1064		
BRIX	D1	78	1,2200	1,2200			
BRIX	D1	79	0,9300	0,9300			
BRIX	D1	80	0,6400	0,5048		0,1352	
BRIX	D1	81	0,4700	0,3796		0,0904	
BRIX	D1	234	0,6300	0,6300			
BRIX	D1	235	0,7500	0,4500			
BRIX	D1	238	0,7100	0,6904		0,0596	
BRIX	D1	243	0,8900	0,7100			
BRIX	D1	246	0,8900	0,8900			
BRIX	D1	248	1,9100	1,9100			
BRIX	D2	265	1,1700	0,8297			0,3403
BRIX	D2	412	1,3800	0,7013			0,6787
BRIX	D2	465	1,1100	1,1100			
BRIX	D2	465	0,9500	0,9500			
BRIX	D2	467	1,2100	1,2100			
BRIX	D2	469	1,3200	1,3200			
BRIX	D2	470	0,8600	0,8600			
BRIX	D2	471	2,7400	2,7400			
BRIX	E2	478	0,3500	0,3500			
BRIX	E2	478	0,4200	0,4200			
BRIX	E2	480	0,3700	0,3700			
BRIX	E2	482	2,0700	2,0700			
BRIX	E2	483	0,7800	0,7800			
BRIX	E2	494	1,0800	1,0800			
BRIX	E2	497	1,0200	0,9030		0,1170	
SOITEVAST	A1	13	0,5700	0,5700			
SOITEVAST	A1	14	0,6200	0,6200			
SOITEVAST	A1	16	1,1400	0,9549		0,1851	
SOITEVAST	A1	17	1,6400	1,6507		0,5483	
SOITEVAST	A1	21	0,5600	0,5600			
SOITEVAST	A1	22	0,1400	0,1203			0,0157
SOITEVAST	A1	23	0,3300	0,0001			0,3298
SOITEVAST	A1	26	0,4900	0,2244	0,0321		
SOITEVAST	A1	27	0,3300	0,2961	0,0339		
SOITEVAST	A1	28	2,1100	0,9741	1,1359		
SOITEVAST	A1	36	0,2100				0,2100
SOITEVAST	A2	116	1,8000	1,5138			0,2862
SOITEVAST	A2	1168	1,2700	1,0565			0,2135
Total en ha			42,5400	36,8456	0,8646	1,6668	3,1632

RELEVÉ PARCELLAIRE

PESNEL JEAN MICHEL
La Grande Maison
50340 GROSVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRIX	D1	08	0,4300	0,4300			
BRIX	D1	13	0,2400	0,1147			0,1253
BRIX	D1	1248	0,4900	0,4900			
BRIX	E2	489	1,3700	1,2533			0,1167
BRIX	E2	490	1,8600	1,8595			0,0005
RAUVILLE LA BIGOT	A1	29	2,5900	2,1091			0,0205
RAUVILLE LA BIGOT	A1	30	1,1800	0,9417	0,4614		0,0334
RAUVILLE LA BIGOT	A1	31	0,8100	0,4952	0,2049		
RAUVILLE LA BIGOT	A1	32	0,9700	0,6277	0,1148		
RAUVILLE LA BIGOT	A1	33	0,5600	0,6600	0,3423		
RAUVILLE LA BIGOT	A1	35	0,2000	0,2000			
RAUVILLE LA BIGOT	A1	844	3,6200	1,0018	2,6182		
Total en ha			14,1200	10,0820	3,7416		0,2964

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCL EUSKERA
Hameau salé
50260 BREUVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRICQUEBEC	G1	26	0,7000		0,7000		
BRICQUEBEC	G1	27	0,2600		0,2600		
BRICQUEBEC	G1	28	0,9100		0,9100		
BRICQUEBEC	G1	31	0,4400		0,4400		
BRICQUEBEC	G1	33	0,9900		0,9900		
BRICQUEBEC	G4	777	0,7700	0,7700			
BRICQUEBEC	G4	811	1,2700	1,2519			0,0181
BRICQUEBEC	G4	812	2,2600	2,2270			0,0330
BRICQUEBEC	G4	816	1,3400	0,8978			0,4422
BRICQUEBEC	G5	1027	0,3600	0,2431			0,1169
BRICQUEBEC	G5	1028	1,3400	1,1269			0,2131
BRICQUEBEC	G5	1035	0,6800		0,6800		
BRICQUEBEC	G5	1036	0,9100	0,9100			
BRICQUEBEC	G5	1037	0,9000	0,9000			
BRICQUEBEC	G5	1038	0,5400		0,5400		
BRICQUEBEC	G5	1058	1,9200	1,8242			
Total en ha			15,6000	10,1503	4,5200		0,1058
							0,9291

RELEVÉ PARCELLAIRE

SIMON Michel
Les Huguetes
50340 LE ROZEL

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BRICQUEBEC	F1	100	3,9800	3,9800			
Total en ha			3,9800	3,9800			

RELEVÉ PARCELLAIRE

THIEBOT EMMANUEL
La Prévellerie
50260 SOTTEVAST

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SOTTEVAST	B1	436	0,6300	0,3419			
SOTTEVAST	B1	437	0,2200	0,1870			0,2881
SOTTEVAST	B1	438	0,2400	0,2400			0,0330
SOTTEVAST	B1	439	0,1200	0,1200			
SOTTEVAST	B1	441	0,3300	0,3300			
SOTTEVAST	B1	442	0,1800	0,1800			
SOTTEVAST	B1	443	0,2100	0,2100			
SOTTEVAST	B1	444	0,7200	0,7200			
SOTTEVAST	B1	445	0,9500	0,9500			
SOTTEVAST	B1	450	0,3600	0,3600			
SOTTEVAST	B1	451	0,4200	0,4200			
SOTTEVAST	B1	452	0,3000	0,3000			
SOTTEVAST	B1	454	0,3900	0,3900			
SOTTEVAST	B1	455	0,5100	0,5100			
SOTTEVAST	B1	463	0,7200	0,7200			
SOTTEVAST	B1	464	0,1700	0,1700			0,1711
SOTTEVAST	B1	465	0,4300	0,4300			
SOTTEVAST	B2	683	0,4700	0,4700			
SOTTEVAST	B2	684	0,5300	0,5300			
SOTTEVAST	B2	695	0,7800	0,7800			
SOTTEVAST	B2	703	1,8600	0,4677	1,3923		
SOTTEVAST	B2	704	0,5600	0,5600	0,5600		
SOTTEVAST	B2	705	1,5100	1,5100	1,5100		
SOTTEVAST	B2	706	1,1400	1,0590	0,0810		
SOTTEVAST	B2	708	0,0100				
SOTTEVAST	B2	712	0,5800	0,4496	0,1104		
SOTTEVAST	B2	713	0,9100	0,2185	0,6915		
SOTTEVAST	B2	714	0,5800	0,3763	0,2037		
SOTTEVAST	B2	717	1,0500	1,0500	1,0500		
SOTTEVAST	B2	901	0,5700	0,4256	0,1434		
SOTTEVAST	B2	902	0,6000	0,3945	0,2055		
SOTTEVAST	B2	904	2,3200		2,3200		
SOTTEVAST	B2	1076	1,2500	0,9389	0,1403		
Total en ha			21,8000	12,7189	8,4081		0,1708
							0,6730

ANNEXE 3 : METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1 - Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de construction et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 - Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NFX 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3- Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des boues à partir des normes suivantes :

- NFU 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture échantillonnage ;
- NFU 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NFU 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NFU 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NFU 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NFU 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

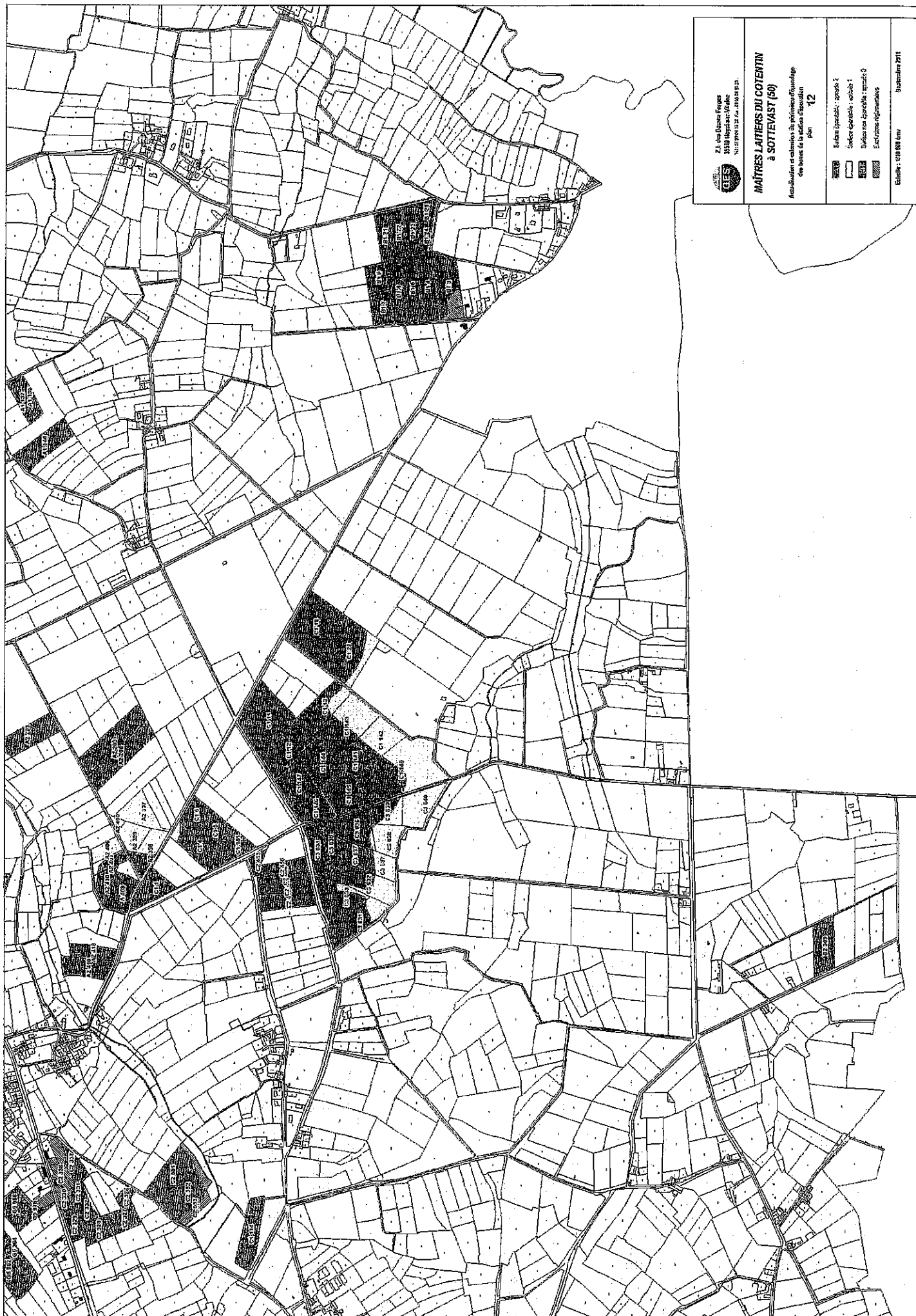
- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet d'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan de localisation des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4 - Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NFU 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.



Z.I. des Glaces Fougères
55130 Regniéville-sous-Mont
Tél : 03 83 94 11 22 Fax : 03 83 94 11 23



MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN à SOTTEVAST (50)

Actualisation et extension du plan de zonage
des zones de la station d'épuration
plan 12

- Zone 1: Surface agricole
- Zone 2: Surface agricole
- Zone 3: Surface agricole
- Zone 4: Surface agricole
- Zone 5: Surface agricole

Echelle : 1/10 000ème Septembre 2011



21, rue du Bassin d'Épave
55000 Neufchâteau
03 83 29 61 02 - Fax : 03 83 29 61 03

MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN à SOTTEVAST (50)

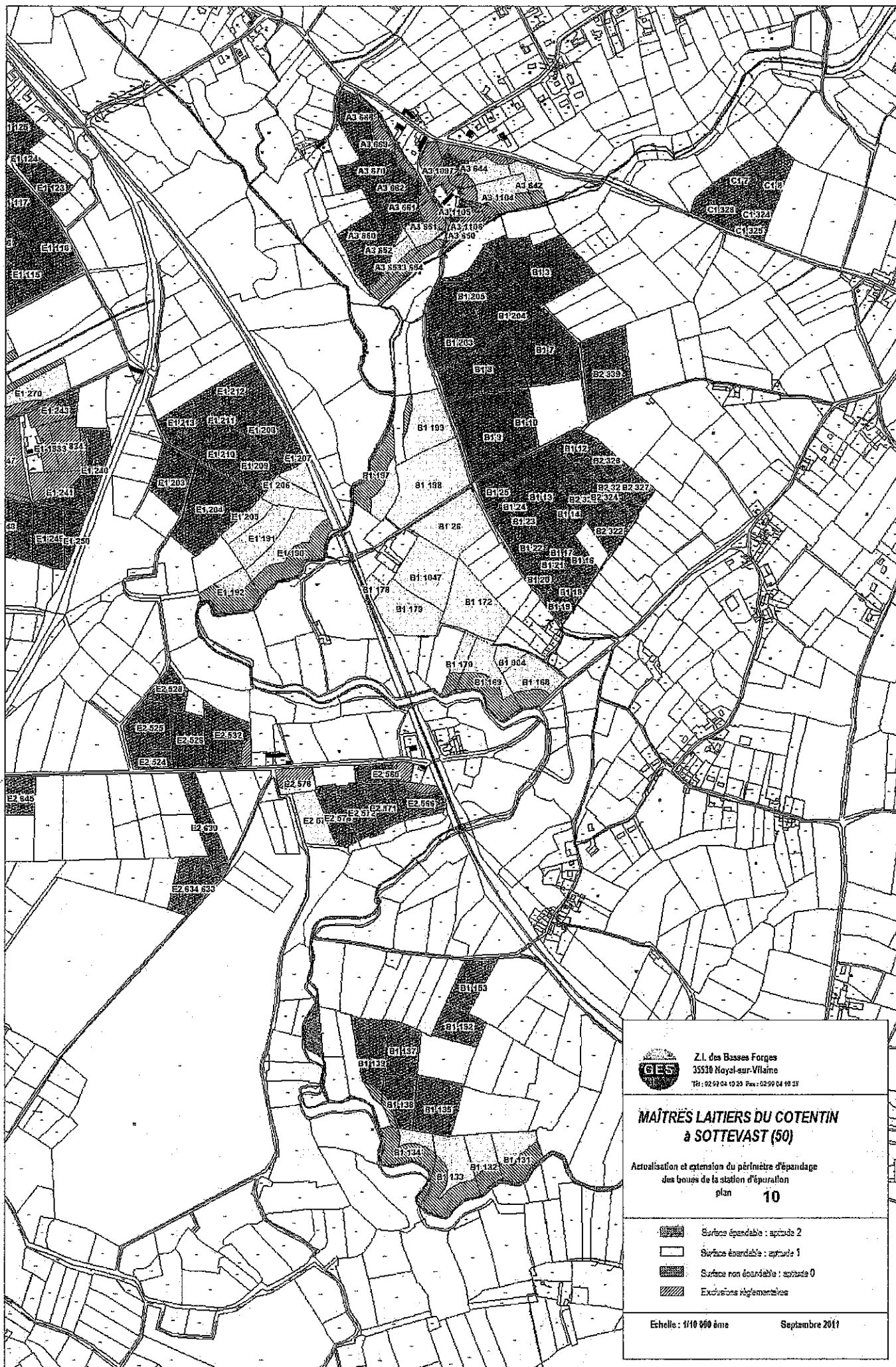
Annuaire et atlas des parcelles cadastrales
des laitières du Cotentin

page **11**

- Cotentin Laitiers - section 2
- Cotentin Laitiers - section 1
- Cotentin Laitiers - section 3
- Cotentin Laitiers - section 4
- Cotentin Laitiers - section 5
- Cotentin Laitiers - section 6
- Cotentin Laitiers - section 7
- Cotentin Laitiers - section 8
- Cotentin Laitiers - section 9
- Cotentin Laitiers - section 10
- Cotentin Laitiers - section 11
- Cotentin Laitiers - section 12
- Cotentin Laitiers - section 13
- Cotentin Laitiers - section 14
- Cotentin Laitiers - section 15
- Cotentin Laitiers - section 16
- Cotentin Laitiers - section 17
- Cotentin Laitiers - section 18
- Cotentin Laitiers - section 19
- Cotentin Laitiers - section 20
- Cotentin Laitiers - section 21
- Cotentin Laitiers - section 22
- Cotentin Laitiers - section 23
- Cotentin Laitiers - section 24
- Cotentin Laitiers - section 25
- Cotentin Laitiers - section 26
- Cotentin Laitiers - section 27
- Cotentin Laitiers - section 28
- Cotentin Laitiers - section 29
- Cotentin Laitiers - section 30
- Cotentin Laitiers - section 31
- Cotentin Laitiers - section 32
- Cotentin Laitiers - section 33
- Cotentin Laitiers - section 34
- Cotentin Laitiers - section 35
- Cotentin Laitiers - section 36
- Cotentin Laitiers - section 37
- Cotentin Laitiers - section 38
- Cotentin Laitiers - section 39
- Cotentin Laitiers - section 40
- Cotentin Laitiers - section 41
- Cotentin Laitiers - section 42
- Cotentin Laitiers - section 43
- Cotentin Laitiers - section 44
- Cotentin Laitiers - section 45
- Cotentin Laitiers - section 46
- Cotentin Laitiers - section 47
- Cotentin Laitiers - section 48
- Cotentin Laitiers - section 49
- Cotentin Laitiers - section 50

Échelle : 1:10 000 m

Septembre 2011



Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 31

MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN à SOTTEVAST (50)

Actualisation et extension du périmètre d'épandage
des boues de la station d'épuration
plan
10

-  Surface épurable : aptitude 2
-  Surface épurable : aptitude 1
-  Surface non épurable : aptitude 0
-  Exclusions réglementaires

Echelle : 1/10 000 ème

Septembre 2011



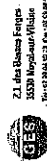
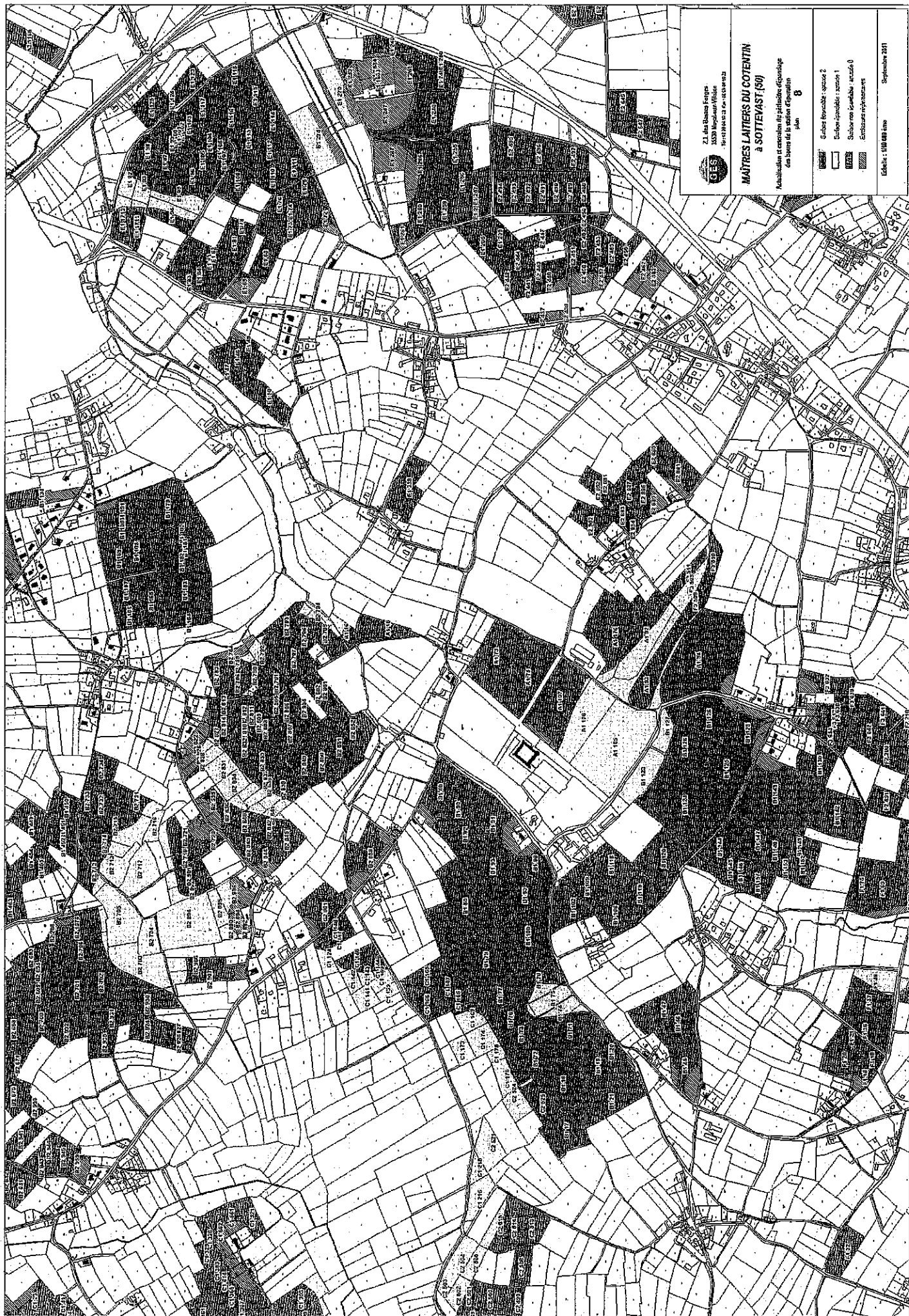
71 des Bases Régionales
2008 Map sur Villiers
Révisé en 2011

MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN à SOTTEVAST (50)

Actualisation et intégration du périmètre d'épandage
des lisiers de la culture d'épandage
plan 9

- Sécheresse
- Sécheresse modérée
- Sécheresse sévère
- Sécheresse extrême
- Sécheresse extrême 2
- Sécheresse extrême 1
- Sécheresse extrême 0
- Exclusion des forêts

Echelle : 1/10 000
Révisé en 2011



21, rue de la République
55030 Mont-sur-Meuse
Tél : 03 84 22 12 12 Fax : 03 84 22 12 13

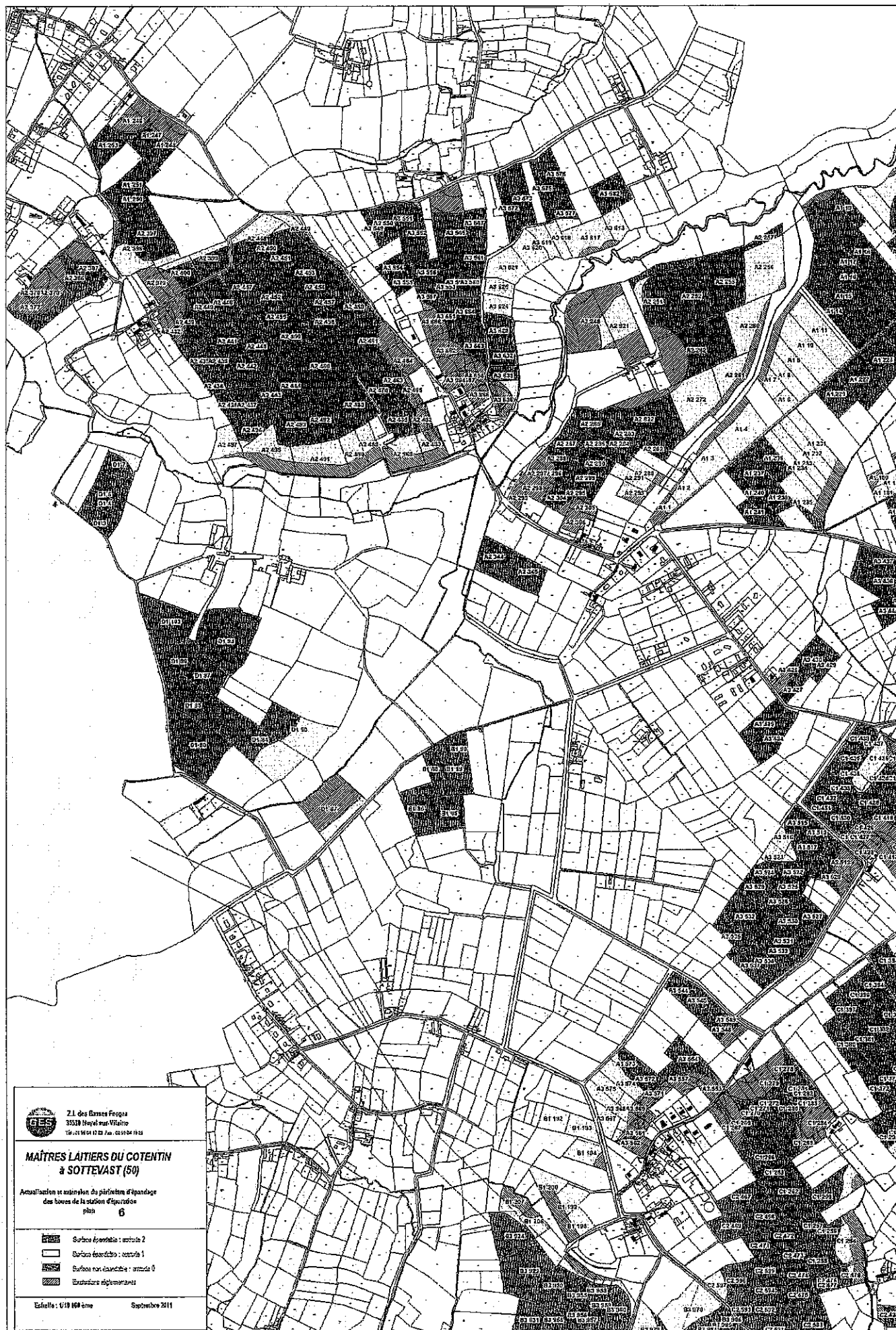
MAÎTRES LIEUX DU COTENTIN à SOTTEVAST (50)

Actualisation et correction des planches délimitées
des lieux de l'ancien cadastre
Plan 8

- Gazon (Grass) : section 2
- Forêt (Forest) : section 1
- Sable (Sand) : section 0
- Eau (Water) : section 0

Echelle : 1/10 000ème
Septembre 2001







Z.I. des Bœufs Forges
33530 Meyliac-Villalba
tel. 05 56 04 10 25 fax 05 56 05 10 55

MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN à SOTTEVAST (50)

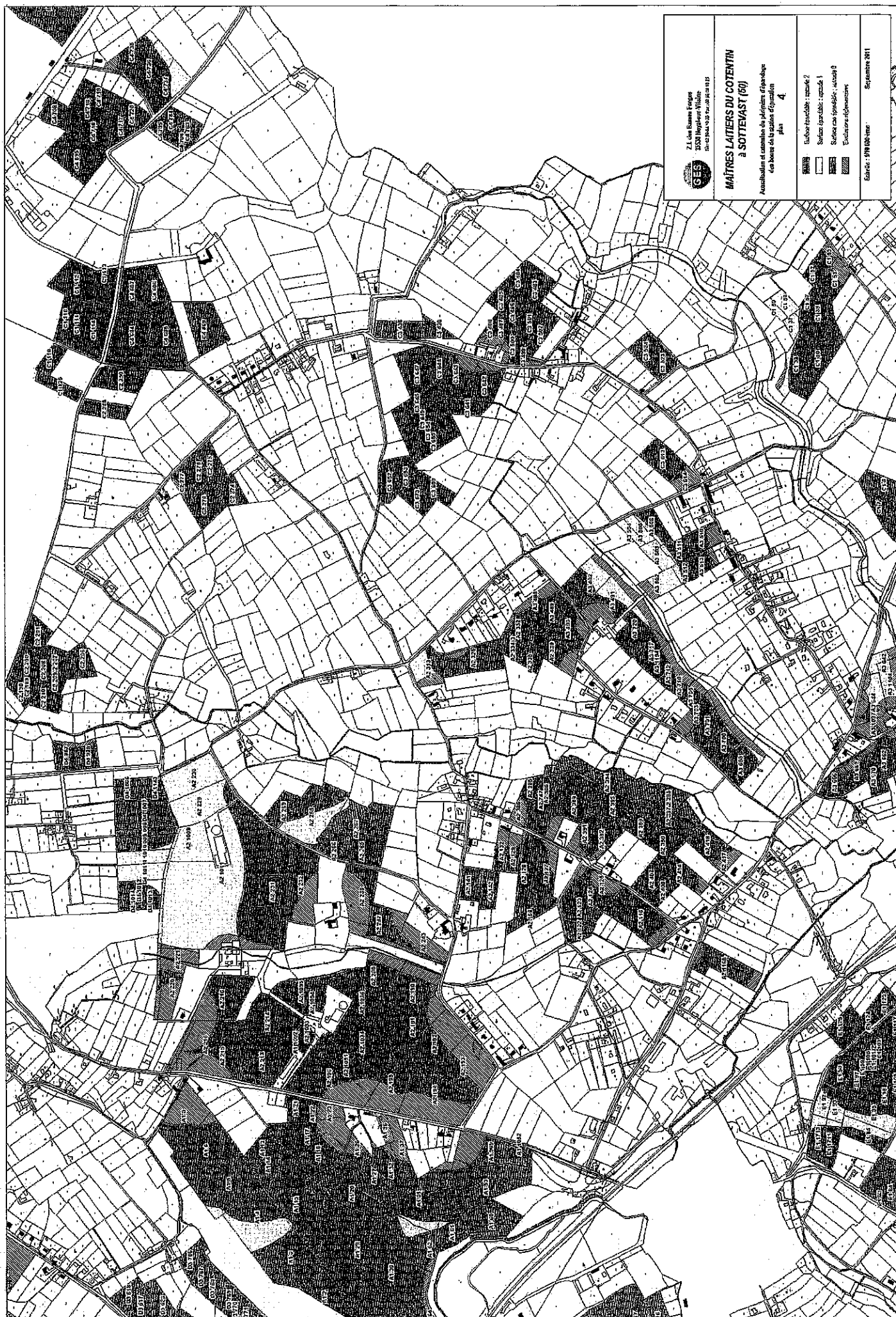
Revue des parcelles et des parcelles d'apiculture
des laitières de la station d'apiculture
plan
5

- Surface agricole : surface 2
- Surface agricole : surface 1
- Surface en bordure : surface 0
- Extraction réglementaire

Echelle : 1/10 000ème

Septembre 2011





21, rue des Bains
95000 Repères-Val-de-Grâce
03 30 20 00 00

MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN à SOTTEVAST (60)

Annuaire des communes de la région d'agriculture
des bords de la région d'agriculture
plan 4

- Parcelles cadastrales : parcelles 2
- Parcelles cadastrales : parcelles 1
- Parcelles cadastrales : parcelles 3
- Parcelles cadastrales : parcelles 4

Échelle : 1/50 000ème
Septembre 2011





21 des Brasses Euphras
33581 Noyonville
M. DUPONT
M. DUPONT

**MATRES LAIERES DU COTENTIN
à SOTTEVAST (50)**

Actualisation et extension du plan de zonage
des zones de protection d'espaces
naturels
plan
2

- Zone 1 : Surface agricole protégée
- Zone 2 : Surface agricole protégée
- Zone 3 : Surface agricole protégée
- Zone 4 : Surface agricole protégée

Echelle : 1/10 000
Septembre 2011

RELEVÉ PARCELLAIRE

TRAVERS JOEL
Martinville
50260 ROCHEVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ROCHEVILLE	E1	108	0,8200	0,8200			
ROCHEVILLE	E2	497	0,4300	0,4300			
ROCHEVILLE	E2	497	0,4700	0,4700			
ROCHEVILLE	E2	482	0,6000	0,6000			
Total en ha			2,3600	2,3600			

MAÎTRES LAITIERS DU COTENTIN A SOTTEVAST (50)

REPARTITION DES SURFACES PAR EXPLOITATIONS

Exploitations	Surface (ha)	Surface apte (ha)		Surface inapte (ha)	
		Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BIEL PASCAL	18,99	14,91	3,50		0,58
DEJACOTTE ERIC	62,85	55,60	3,41	1,51	2,33
DUGARDIN HUBERT	30,09	22,39	3,65	0,17	3,87
EARL DES FONTAINES	59,72	36,07	14,49	0,71	8,45
EARL DU MAGNOLIA	45,52	29,04	9,11	2,30	4,47
EARL LETELLIER	54,41	38,77	9,06	1,82	4,77
GAEC DE CRAPS MESNIL	32,03	25,84	1,21	1,60	3,42
GAEC DE LA CAUDIERE	97,31	84,16	4,97	1,90	6,28
GAEC DE LA PISTOLLERIE	28,38	26,16	0,38		1,84
GAEC DE LA ROUSSERIE	52,10	44,96	0,84	3,12	3,27
GAEC DES LIGNIERES	5,55	5,46			0,09
GAEC DES ROCHES	52,00	30,72	13,76	3,33	4,19
GAEC DU GARD	49,64	41,42	5,31	1,28	1,63
GAEC LA MONTAGNETTE	11,55	10,76	0,79		
GAEC LAHAYE	52,47	35,14	11,93	0,19	5,22
GAEC LECACHEUX	95,30	78,12	12,57	0,89	2,71
GAEC LECOFFRE	137,67	106,73	23,50	3,16	4,47
GAEC LELONG	147,39	114,40	18,42	3,97	10,61
GAEC SAINT MARTIN	94,18	68,87	13,60	3,61	8,11
GEORGETTE NOEL	24,58	16,42	4,95	0,29	2,93
JOSSET HERVE	71,39	51,61	8,92	1,98	8,89
LAHAYE NADINE	53,88	35,67	10,63	0,25	7,33
LEBOYER FRANCOIS	9,61	4,89	3,41	0,49	0,81
LECARPENTIER FREDERIC	21,16	17,80	0,13	1,27	1,95
LEGENDRE JEAN-FRANCOIS	5,62	5,32			0,30
LEMARQUIS SYLVAIN	22,03	15,46	5,00		1,57
LEMIERE JOSEPH	6,52	6,36	0,14		
LEROUVILLOIS FRANCOISE	88,29	71,61	3,00	1,31	12,38
MOUCHEL CLAUDE	15,28	13,53	1,03	0,07	0,64
PASQUIER YVES MARIE	42,54	36,95	0,86	1,87	3,16
PESNEL JEAN MICHEL	14,12	10,08	3,74		0,30
SCL EUSKERA	15,60	10,15	4,52		0,93
SIMON Michel	3,98	3,98			
THIEBOT EMMANUEL	21,80	12,72	8,41		0,67
TRAVERS JOEL	2,36				
Total	1546,17	1185,86	205,25	36,83	118,17

REPARTITION DES SURFACES PAR COMMUNES

Commune	Surface (ha)
BREUVILLE	81,35
BRICQUEBEC	149,35
BRUX	335,80
L'ETANG BERTRAND	42,70
NEGREVILLE	49,28
RAUVILLE LA BIGOT	247,35
ROCHEVILLE	184,12
SAINT MARTIN LE HEBERT	91,56
SOTTEVAST	364,57
Total	1546,17

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
Eléments métalliques	Extraction à l'eau régale, Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (CP) couplée à la spectrométrie de masse. Ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

TYPE D'AGENTS PATHOGÈNES	MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE	ETAPES DE LA MÉTHODE
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue Flottation au $ZnSO_4$ Extraction avec technique diphasique : - incubation ; - quantification. (Technique EPA, 1992).
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 8000: - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification. Selon la technique du NPPUC.

Analyses sur lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

Copie certifiée conforme à l'original :

S.C.A. Les Maîtres Laitiers du Cotentin - Sottevast

MM. les maires de Sottevast

**Breuville
Bricquebec
Brix
L'Etang Bertrand
Negreville
Rauville la Bigot
Rocheville
Saint Joseph
Saint Martin le Hébert**

M. François Pietri - commissaire-enquêteur

M. le sous-préfet de Cherbourg

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Caen

M. le coordonnateur départemental de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Saint-Lô

M. le directeur départemental de la protection des populations - service environnement, animal et société - Saint-Lô

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

M. le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - service santé-environnement - Saint-Lô

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Manche - service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Saint-Lô

*Pour le préfet,
l'attachée principale de préfecture,
chef de bureau délégué,*


Véronique Naël